



ArcelorMittal

## CONDITIONS GENERALES D'ACHATS DE PRESTATIONS DE SERVICES INDUSTRIELS

1. DEFINITIONS CONTRACTUELLES	2
2. APPLICATION ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES ET DES CONTRATS	5
3. CHAMP D'APPLICATION DE CHAQUE CONTRAT	5
4. EXPERTISE DU CONTRACTANT ET OBLIGATION D'INFORMATION DES PARTIES	6
5. PRIX	7
6. TERMES ET CONDITIONS DE PAIEMENT	7
7. DEVELOPPEMENT DURABLE: SANTE, SECURITE, ENVIRONNEMENT, DROIT DU TRAVAIL ET FISCALITE	7
8. CONSORTIUM, PARTENARIAT SIMILAIRE	11
9. SOUS-TRAITANCE	11
10. DOCUMENTATION	12
11. SUIVI, INSPECTION	13
12. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR SITE	14
13. CALENDRIER - SUSPENSION DE L'EXECUTION D'UN CONTRAT	16
14. FORCE MAJEURE	16
15. GARANTIES DU CONTRACTANT ET OBLIGATION DE RESULTATS	17
16. RESPONSABILITE	18
17. ASSURANCE	19
18. MANQUEMENT DU CONTRACTANT	21
19. CONFIDENTIALITE	21
20. PROPRIETE INTELLECTUELLE	22
21. LOGICIELS	25
22. MODIFICATION D'UN CONTRAT – AVENANTS	27
23. RESILIATION	27
24. COMPENSATION	28
25. CESSION	28
26. DIVISIBILITE	29
27. LANGUE APPLICABLE	29
28. NOTIFICATIONS	30
29. DROIT APPLICABLE	30
30. LITIGES – JURIDICTION COMPETENTE	30
31. RESPECT DES LOIS ET POLITIQUES D'ARCELORMITTAL	30

## **1. DEFINITIONS CONTRACTUELLES**

Les termes suivants, lorsqu'ils sont employés en majuscules dans les présentes CONDITIONS GENERALES ou dans tout CONTRAT qui sera conclu entre l'ACHETEUR et le CONTRACTANT, auront la signification définie ci-après :

### **1.1. ACHETEUR**

Signifie (i) toute société dans laquelle ARCELORMITTAL SA, société anonyme de droit luxembourgeois immatriculée au Registre du Commerce de Luxembourg sous le numéro B82454 et ayant son siège social sis à 24-26 Boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, détient directement ou indirectement au moins 50% des actions à droit de vote ordinaire ou lui conférant le droit d'élire une majorité au conseil d'administration ou dans tout organe social équivalent, y inclus ses successeurs en titre, ayants droit, cessionnaires ou (ii) de toute autre société telle que précisée dans le CONTRAT concerné.

### **1.2. ARCELOR MITTAL PURCHASING**

Signifie la société mandatée par l'ACHETEUR pour négocier et conclure en son nom et pour son compte des contrats d'achat, relatifs notamment à des achats globaux, des services, des investissements, des produits, des matières premières, etc.

### **1.3. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

Signifie l'ensemble des informations, données, technologies, savoir-faire, secrets de fabrication, formules, procédés, études, rapports, résultats, demandes de brevets (pour leur période de confidentialité de dix-huit [18] mois à compter de leur date respective de dépôt), conceptions, ébauches, photographies, plans, dessins, échantillons, rapports commerciaux ou financiers, positions clients, listes de prix, instructions et autre élément d'information en relation directe ou indirecte avec l'objet des CONDITIONS GENERALES et un ou plusieurs CONTRAT(S) et communiqués par l'une des PARTIES à l'autre.

### **1.4. CONTRAT(S)**

Signifie tout contrat et toute commande d'achat de SERVICES, en ce inclus ses annexes et avenants ultérieurs, conclu(e) entre l'ACHETEUR et le CONTRACTANT et faisant référence aux CONDITIONS GENERALES.

### **1.5. CONTRACTANT**

Signifie toute société concluant ou ayant conclu un CONTRAT avec l'ACHETEUR.

### **1.6. OFFRE DU CONTRACTANT**

Signifie la description technique et commerciale établie par le CONTRACTANT détaillant notamment, des SERVICES à fournir à l'ACHETEUR. Les moyens techniques divulgués à l'ACHETEUR ne limiteront en aucun cas l'OBLIGATION DE RESULTAT du CONTRACTANT, conformément au CONTRAT concerné, qui devra si nécessaire et approprié être remplie par d'autres moyens, aux frais et risques du CONTRACTANT et à sa seule discrétion.

Dès lors que des TRAVAUX et EQUIPEMENTS se révèlent nécessaires à la fourniture des SERVICES, le CONTRACTANT doit inclure dans son offre une description de ces TRAVAUX et EQUIPEMENTS.

### **1.7. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Signifie les documents devant être utilisés et respectés dans le cadre de chaque CONTRAT, en ce compris le CONTRAT, les CONDITIONS GENERALES, les SPECIFICATIONS TECHNIQUES, ainsi que toute documentation supplémentaire telle que convenue entre les PARTIES.

**1.8. JOURS**

Signifie les jours calendaires.

**1.9. LIVRABLES**

Signifie l'ensemble des documents, avis, informations, sous format électronique ou papier, tels que requis par le CONTRAT, visant à formaliser les résultats ainsi que la progression et le statut de mise en œuvre du SERVICE devant être fourni à l'ACHETEUR selon le calendrier prévu dans le CONTRAT.

**1.10. DEVELOPPEMENTS**

Signifie toutes les inventions, données, améliorations, tâches, travaux, savoir-faire et autres informations ou développements, breveté(e)s ou non, brevetables ou non, ou tous éléments de la DOCUMENTATION conçus, mis en pratique, modifiés, développés ou découverts par l'une ou l'autre des PARTIES au cours de la préparation ou de l'exécution de tout CONTRAT, et en particulier celles et ceux se rapportant aux SERVICES, aux TRAVAUX et EQUIPEMENTS ou par ailleurs compris dans les LIVRABLES.

**1.11. DOCUMENTATION**

Signifie toutes les informations que le CONTRACTANT doit transmettre et livrer à l'ACHETEUR de par les LOIS, les prescriptions légales impératives applicables au SITE ou au CONTRAT concerné au titre des SERVICES, des TRAVAUX et EQUIPEMENTS relatifs aux SERVICES ou tels que spécifiés dans le CONTRAT concerné (en ce compris, en particulier, les DEVELOPPEMENTS, les LOGICIELS STANDARDS, les LOGICIELS DU CONTRACTANT), ce qui peut inclure notamment tous les plans et documents relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement, aux pièces détachées, à l'ingénierie, à la formation, à l'exploitation, au fonctionnement, à l'inspection, à la maintenance et à la réparation des TRAVAUX et EQUIPEMENTS, aux études, dessins, diagrammes, plans, avis, documents techniques, certificats de sécurité et notes de calcul relatifs aux TRAVAUX et EQUIPEMENTS, ainsi que la liste exhaustive des pièces détachées des TRAVAUX et EQUIPEMENTS, outre toute documentation relative à la mise en œuvre et à la progression des SERVICES, y compris tous les LIVRABLES.

**1.12. CONDITIONS GENERALES**

Signifie les présentes Conditions Générales d'Achats de Prestations de Services.

**1.13. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Signifie tous brevets, modèles d'utilité, droits de conception, droits d'auteur ou copyright (en ce compris tous droits détenus sur un logiciel ou un programme informatique), droits sur des bases de données ou droits topographiques (qu'ils soient déposés ou non, ainsi que les demandes de dépôt ou d'enregistrement y afférentes), ou tous droits ou types de protection similaires ou ayant un effet similaire ou équivalent à ceux qui peuvent exister dans le monde.

**1.14. LOIS**

Signifie (i) toutes les lois, décrets, règles et réglementations (en ce inclus la législation de l'Union Européenne) (ii) toutes les normes, applicables à un CONTRAT pendant sa durée d'exécution.

**1.15. PARTIE OU PARTIES**

Signifie, selon les cas, dans les CONDITIONS GENERALES ou dans tout CONTRAT, soit l'ACHETEUR ou le CONTRACTANT lorsqu'il y est fait référence individuellement, soit l'ACHETEUR et le CONTRACTANT lorsqu'il y est fait référence collectivement.

#### **1.16. OBLIGATION DE RESULTAT**

Signifie l'obligation pour le CONTRACTANT d'atteindre les résultats et de fournir à l'ACHETEUR les LIVRABLES tels que désignés dans les SPECIFICATIONS TECHNIQUES, dans le CONTRAT ou dans les DOCUMENTS CONTRACTUELS, ainsi que les résultats que l'ACHETEUR est raisonnablement en droit d'attendre dans le cadre de l'exécution du CONTRAT et des SERVICES.

#### **1.17. SERVICES**

Signifie toutes dispositions, obligations et tous devoirs devant être remplis par le CONTRACTANT tels que spécifiés dans les DOCUMENTS CONTRACTUELS, en particulier dans les SPECIFICATIONS TECHNIQUES y afférant, et concernant entre autres, l'entretien industriel, la gestion d'établissement et l'exploitation industrielle, y compris la DOCUMENTATION, en particulier les LIVRABLES, ainsi que tous les services accessoires et les TRAVAUX et EQUIPEMENTS nécessaires ou appropriés à l'exécution du SERVICE ou complémentaire à celui-ci.

#### **1.18. SITE**

Signifie le lieu ou l'usine où les SERVICES doivent être exécutés par le CONTRACTANT. La localisation du SITE est précisément définie dans le CONTRAT concerné.

#### **1.19. LOGICIELS**

##### **1.19.1. LOGICIELS DU CONTRACTANT**

Signifie tous logiciels, programmes informatiques et bases de données, propriété du CONTRACTANT à la date de signature du CONTRAT concerné ou développés ou modifiés ultérieurement par le CONTRACTANT – à sa seule discrétion et sans recours aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de l'ACHETEUR – dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, et nécessaires ou appropriés à l'opération, au contrôle et à la maintenance des TRAVAUX et EQUIPEMENTS s'il en est, ainsi qu'à toutes les opérations se rapportant aux SERVICES ou à une partie de ceux-ci.

##### **1.19.2. LOGICIELS STANDARDS**

Signifie tous logiciels, programmes informatiques et bases de données, propriété d'un tiers à la date de signature du CONTRAT et nécessaires ou appropriés à l'opération, au contrôle, à la maintenance des TRAVAUX et EQUIPEMENTS ou à une partie de ceux-ci, ainsi qu'à toutes les opérations se rapportant aux SERVICES et aux TRAVAUX et EQUIPEMENTS tels que requis le cas échéant aux fins de la fourniture des SERVICES, ou à une partie de ceux-ci.

#### **1.20. SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

Signifie les exigences techniques, ainsi que les résultats et LIVRABLES attendus par l'ACHETEUR concernant les SERVICES commandés ou qui seront commandés par l'ACHETEUR.

#### **1.21. TRAVAUX ET EQUIPEMENTS**

Signifie les équipements industriels construits par le CONTRACTANT ainsi que les pièces détachées s'y rapportant, le cas échéant, afin d'exécuter les SERVICES dans le cadre d'un CONTRAT. Les TRAVAUX et EQUIPEMENTS comprennent expressément :

- (i) les fournitures et travaux à fournir par le CONTRACTANT dans le cadre du CONTRAT concerné ;
- (ii) tous les travaux de mise en œuvre, de montage et d'assemblage à réaliser par le CONTRACTANT ; et

(iii) tous DEVELOPPEMENTS, LOGICIELS DU CONTRACTANT et LOGICIELS STANDARDS y afférents, ainsi que tous autres éléments constitutifs de la DOCUMENTATION des TRAVAUX et EQUIPEMENTS, documents et autres matériaux constituant la DOCUMENTATION des TRAVAUX et des EQUIPEMENTS, gabarits de moulage, modèles, moules, pièces détachées et outils spéciaux conçus ou fabriqués pour ou en relation avec l'exécution du CONTRAT par le CONTRACTANT.

## **2. APPLICATION ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES ET DES CONTRATS**

### **2.1. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES**

Les présentes CONDITIONS GENERALES s'appliquent à tous CONTRATS d'achats de SERVICES conclus entre l'ACHETEUR et le CONTRACTANT.

### **2.2. CONCLUSION DE CONTRATS**

Les dispositions particulières, s'appliquant en sus des CONDITIONS GENERALES à chaque commande passée par l'ACHETEUR, devront être définies dans un CONTRAT signé par les deux PARTIES.

### **2.3. ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les CONDITIONS GENERALES et chaque CONTRAT prévalent sur toutes conditions générales du CONTRACTANT. L'acceptation des CONDITIONS GENERALES par le CONTRACTANT constitue une condition substantielle et déterminante pour l'ACHETEUR dans la conclusion de tout CONTRAT, les CONDITIONS GENERALES faisant partie intégrante de chaque CONTRAT.

Les dispositions particulières stipulées dans tout CONTRAT conclu entre l'ACHETEUR et le CONTRACTANT et susceptibles de contredire les CONDITIONS GENERALES prévalent sur les dispositions correspondantes des CONDITIONS GENERALES. Cependant les CONDITIONS GENERALES prévalent sur les dispositions et conditions contradictoires insérées par le CONTRACTANT dans l'OFFRE DU CONTRACTANT.

### **2.4. CONTRAT CONCLU PAR L'ENVOI PAR L'ACHETEUR D'UNE COMMANDE AU CONTRACTANT**

Si l'ACHETEUR envoie une commande au CONTRACTANT, le CONTRACTANT est tenu de retourner son accusé de réception dans les cinq (5) JOURS qui suivent la date de réception de ladite commande. A défaut, cette commande sera considérée comme acceptée dans toutes ses dispositions par le CONTRACTANT.

## **3. CHAMP D'APPLICATION DE CHAQUE CONTRAT**

Chaque CONTRAT définira précisément et en particulier :

- le champ d'application des SERVICES à fournir par le CONTRACTANT ainsi que les résultats attendus à ce titre, les LIVRABLES et leur calendrier de livraison,
- le prix des SERVICES à payer par l'ACHETEUR,
- le SITE concerné, et
- tout autre sujet à définir entre les PARTIES.

#### **4. EXPERTISE DU CONTRACTANT ET OBLIGATION D'INFORMATION DES PARTIES**

##### **4.1. OBLIGATION D'INFORMATION DU CONTRACTANT**

Le CONTRACTANT reconnaît être un spécialiste dans le domaine des SERVICES qui lui sont confiés par l'ACHETEUR. A ce titre, le CONTRACTANT a un devoir de conseil, d'information et de proposition à chaque étape. Ce devoir d'information et de conseil devra prendre en compte, à tout le moins, les avancées technologiques les plus récentes, ainsi que les améliorations connues ou raisonnablement prévisibles avant et pendant l'exécution dudit CONTRAT.

Le CONTRACTANT reconnaît par ailleurs avoir examiné dans le détail, et devoir examiner pendant l'exécution du CONTRAT, l'adéquation des exigences techniques du CONTRAT concerné aux besoins exprimés par l'ACHETEUR au CONTRACTANT.

Le CONTRACTANT devra également notifier par écrit et sans retard à l'ACHETEUR tout(e) événement ou circonstance susceptible d'affecter ou compromettre de quelque manière que ce soit, la fourniture des SERVICES. Toute notification adressée à l'ACHETEUR devra comporter toutes les informations nécessaires et appropriées, étant précisé qu'une absence de réaction de la part de l'ACHETEUR à une telle notification ne pourra être considérée comme une acceptation de cette dernière.

Le CONTRACTANT devra également informer ses employés (quel que soit le type et la durée de leur contrat de travail), représentants, agents et sous-traitants des dispositions pertinentes des CONDITIONS GENERALES ainsi que de celles du CONTRAT concerné, et en particulier celles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement. Le CONTRACTANT devra transférer à ses sous-traitants toutes les obligations pertinentes découlant des CONDITIONS GENERALES et du CONTRAT concerné et contrôler spécifiquement les qualifications et les accréditations de ses employés, agents, représentants et sous-traitants.

##### **4.2. OBLIGATION D'INFORMATION DE L'ACHETEUR**

L'ACHETEUR communiquera au CONTRACTANT toute information pertinente nécessaire à l'exécution des SERVICES et en particulier, toute information relative au SITE, à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement.

L'ACHETEUR informera également le CONTRACTANT de tous événements relatifs au SITE pouvant avoir un impact substantiel sur l'exécution des SERVICES.

##### **4.3. DOCUMENTATION DE L'ACHETEUR**

Toute la documentation communiquée par l'ACHETEUR au CONTRACTANT n'est donnée qu'à titre d'information. L'ACHETEUR rassemblera cette documentation avec le soin requis mais ne pourra être tenue pour responsable de toute erreur, omission ou information incomplète ou inexacte qu'elle peut contenir.

En tant que spécialiste, le CONTRACTANT contrôlera toutes les informations contenues dans cette documentation (comme par exemple les dimensions, le poids, la charge, les matériaux, les dessins, les plans, l'environnement technique, les logiciels et le matériel, les prescriptions juridiques impératives en vigueur pour les SERVICES...).

Dans le cas où une partie de la documentation transmise par l'ACHETEUR dans le cadre d'un CONTRAT a été expressément certifiée par l'ACHETEUR dans ledit CONTRAT, l'ACHETEUR sera responsable des conséquences de toute inexactitude, insuffisance, faute, erreur ou omission relevée dans ladite partie de cette documentation qui a été expressément certifiée par l'ACHETEUR, pour autant que le CONTRACTANT n'ait pas eu connaissance ou n'aurait pu raisonnablement en avoir connaissance avant l'exécution dudit CONTRAT.

En tout état de cause, le CONTRACTANT devra informer immédiatement l'ACHETEUR de toute inexactitude, faute, erreur ou omission constatée, en relation avec le contenu de la documentation transmise par L'ACHETEUR et proposer toutes les corrections appropriées à cet égard.

## 5. PRIX

### 5.1. PRIX CONTRACTUEL

Le prix des SERVICES commandés par l'ACHETEUR au CONTRACTANT est précisé dans chaque CONTRAT. Sauf disposition expresse contraire stipulée dans un CONTRAT, le prix des SERVICES est ferme et n'est pas susceptible de révision.

### 5.2. ETENDUE DU PRIX CONTRACTUEL

Le prix contractuel convenu dans chaque CONTRAT inclut toutes taxes (à l'exception de la TVA), contributions et frais de toutes sortes.

Ce prix inclut également l'exécution des SERVICES, ainsi que (i) toutes les fournitures, moyens, prestations de services, personnel du CONTRACTANT, sous-traitants, et notamment, les outils et équipements nécessaires ou appropriés à l'exécution du CONTRAT concerné, (ii) tous les travaux d'études, (iii) les frais d'assurance du CONTRACTANT, (iv) la livraison de toute la DOCUMENTATION nécessaire et en particulier les LIVRABLES, ainsi que des dispositifs, accessoires adaptés et outils appropriés, (v) tous les frais de formation, (vi) tous les autres sujets relatifs à la fourniture des SERVICES sur SITE conformément au CONTRAT concerné, outre le prix de la licence ou du transfert des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE tel que stipulé dans les présentes CONDITIONS GENERALES ou dans tout CONTRAT.

## 6. TERMES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

### 6.1. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures seront payées par l'ACHETEUR conformément aux lois applicables et dans les délais indiqués dans la commande.

En tout état de cause, l'ACHETEUR sera expressément autorisé à compenser toute somme restant à payer par l'ACHETEUR au CONTRACTANT au titre d'un CONTRAT, (i) toute somme que l'ACHETEUR aura payée à un tiers (et en particulier à l'un quelconque des sous-traitants du CONTRACTANT) en relation avec le CONTRAT conformément aux lois impératives, aux injonctions provisoires, à des décisions ou arbitrages rendus par un tribunal national et (ii) toute pénalité ou tous dommages et intérêts dus par le CONTRACTANT à l'ACHETEUR.

Aucun paiement ne sera dû par l'ACHETEUR tant que le CONTRACTANT n'aura pas remédié aux manquements qui ont conduit à la non réalisation de toute ou partie des SERVICES.

### 6.2. EVENEMENTS CONDITIONNANT LES PAIEMENTS

Les PARTIES peuvent convenir dans tout CONTRAT que des événements contractuels spécifiques, tels que la fourniture de LIVRABLES, conditionnent le paiement. En ce cas, aucun paiement ne sera dû par l'ACHETEUR avant que la réception quantitative et qualitative par l'ACHETEUR de l'événement contractuel concerné ou des résultats ou performances correspondant(e)s définis au CONTRAT concerné n'ait été prononcée.

## 7. DEVELOPPEMENT DURABLE: SANTE, SECURITE, ENVIRONNEMENT, DROIT DU TRAVAIL ET FISCALITE

Dans le cadre du développement durable, l'ACHETEUR est fortement engagé en matière de sécurité, de santé, de dialogue social et de respect de l'environnement.



Le CONTRACTANT devra fournir à l'ACHETEUR des SERVICES qui satisfont pleinement aux règles de sécurité, de santé, de droit du travail et de respect de l'environnement énoncées par les LOIS, les traités internationaux, tous les règlements locaux fournis par l'ACHETEUR et le SITE ainsi que les lignes directrices d'ArcelorMittal, parmi lesquelles les règles générales concernant la santé et de la sécurité applicables aux fournisseurs accessibles sur <http://corporate.arcelormittal.com/sustainability/our-policies>.

Le CONTRACTANT confirme qu'il a lu, compris et a accepté les règlements locaux avant de conclure tout CONTRAT avec l'ACHETEUR. En outre, pendant toute la durée d'exécution d'un CONTRAT sur un SITE, le CONTRACTANT devra se conformer et faire en sorte que ses sous-traitants se conforment pleinement à toutes ces réglementations, en particulier à ceux applicables au titre des LOIS et des CONDITIONS GENEREALES conditions et règles internes spécifiquement applicables au SITE. D'autre part, les principes énoncés dans le Pacte mondial des Nations Unies étant de la plus haute importance pour l'ACHETEUR, le CONTRACTANT est invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour adhérer à ce traité ( <http://www.unglobalcompact.org> ).

Le CONTRACTANT devra informer expressément et immédiatement l'ACHETEUR, tout au long de l'exécution du CONTRAT concerné, de toute circonstance ou exigence se rapportant à la sécurité, la santé et l'environnement et concernant les SERVICES qu'il fournit. Le CONTRACTANT devra également s'informer auprès de l'ACHETEUR eu égard à toutes les spécificités (configuration, activités, transports, circulation...) du SITE. Tous les documents y afférents devront être communiqués par l'ACHETEUR au CONTRACTANT sans retard injustifié à la demande du CONTRACTANT. L'information ainsi donnée n'affectera en rien la responsabilité du CONTRACTANT.

Par conséquent, le CONTRACTANT sera pleinement responsable de toutes les conséquences préjudiciables découlant de son action, de son omission ou de sa négligence en matière de sécurité, de santé et d'environnement et ce, tant vis-à-vis de l'ACHETEUR et du SITE que de tout tiers. Si, en conséquence de ce qui précède, l'ACHETEUR fait valoir son droit d'annuler ou de résilier le CONTRAT concerné, ceci interviendra aux torts exclusifs du CONTRACTANT.

## **7.1. SECURITE**

La sécurité au travail, en particulier la sécurité du personnel de l'ACHETEUR et de ses fournisseurs, contractants et visiteurs, est une priorité absolue pour l'ACHETEUR et, en tant que valeur fondamentale, aucune autre priorité ne peut prévaloir sur la sécurité. Par conséquent, l'ACHETEUR ne fera pas appel aux entreprises qui ne respectent pas un haut niveau de sécurité et ne se conforment pas totalement aux règles en la matière.

Le CONTRACTANT adhère pleinement à ces principes et les adopte comme les siens propres, pour autant qu'ils sont liés à l'exécution de ses obligations au titre de tout CONTRAT.

### **7.1.1. PERSONNEL**

Le CONTRACTANT devra employer du personnel qualifié et mettre en œuvre tous les moyens qu'il jugera nécessaires ou appropriés pour exécuter les SERVICES.

Le CONTRACTANT sera responsable tant pour lui-même que pour ses sous-traitants de tous les contrôles attestant de la bonne exécution de ses obligations et de ses engagements, conformément aux dispositions du CONTRAT concerné.

Le personnel du CONTRACTANT devra dûment se conformer aux règles de sécurité de l'ACHETEUR, telles que communiquées par l'ACHETEUR et par le SITE, y compris les règles relatives aux vêtements de protection et équipements de sécurité. A cet égard, l'ACHETEUR pourra exiger le remplacement immédiat et interdire l'entrée à tout membre du personnel du CONTRACTANT et de ses sous-traitants qui agirait de manière imprudente ou irrespectueuse ou contreviendrait aux réglementations applicables, aux règles internes et à toutes instructions de sécurité complémentaires données par le SITE.

Le CONTRACTANT fournira dans tous les cas à ses employés, agents, représentants et sous-traitants, tant avant que tout au long de l'exécution d'un CONTRAT, toutes les informations pertinentes relatives au SITE et aux risques et contraintes y afférents.



Le CONTRACTANT s'engage en outre, (i) à informer, dûment et immédiatement, les représentants du SITE concerné de tout accident, dommage corporel, contamination accidentelle ou pollution survenu(e) sur ou à proximité du SITE, ainsi que de tout produit dangereux remarqué ou découvert pendant la mise en œuvre du CONTRAT concerné, en particulier en ce qui concerne les TRAVAUX et EQUIPEMENTS, et (ii) à prendre toutes mesures et actions appropriées pour limiter les conséquences en découlant ou susceptibles d'en découler.

Le CONTRACTANT s'engage à se conformer à toutes les dispositions des LOIS en matière de droit du travail, de sécurité et de santé concernant son personnel, à souscrire ou à faire souscrire, selon les cas, tous les formulaires et autres documents qu'il doit ou qu'il peut être amené à remplir au titre des impôts, salaires, contributions sociales et assurances, et à payer ou à avoir ordonné paiement tous impôts et taxes, salaires, contributions sociales, pénalités à sa charge, ou à couvrir ceux-ci par des garanties spécifiques (en particulier des garanties de paiement) acceptées par l'ACHETEUR.

#### 7.1.2. PREVENTION ET PLAN DE SECURITE

Les SERVICES sur le SITE ne commenceront qu'après l'élaboration d'un plan de prévention et de sécurité entre l'ACHETEUR, le CONTRACTANT, son personnel et tout sous-traitant ou tiers concerné, conformément aux LOIS. L'ACHETEUR permettra au CONTRACTANT l'accès au SITE à tout moment raisonnable, à compter de la date convenue pour le commencement des activités du CONTRACTANT sur SITE, à condition toutefois que (i) le CONTRACTANT ait préalablement obtenu toutes les autorisations de travaux requises (notamment en matière de sécurité), conformément aux réglementations applicables sur chaque SITE concerné, et (ii) que tout le personnel du CONTRACTANT (y compris le personnel de ses sous-traitants) intervenant sur le SITE ait au préalable participé à la réunion d'accueil sécurité organisée sur SITE. L'ACHETEUR ne peut refuser sans motif raisonnable ces autorisations de travaux.

Le CONTRACTANT sera responsable de la coordination de la sécurité de tous les TRAVAUX et SERVICES accomplis par le CONTRACTANT en relation avec la fourniture des SERVICES et, en tant que tel, il sera notamment responsable de son personnel, représentants, agents et sous-traitants eu égard aux instructions de sécurité et ce, conformément aux LOIS.

#### 7.1.3. INDICATEURS DE SECURITE

Sauf expressément convenu par le CONTRAT, le CONTRACTANT remettra chaque mois à l'ACHETEUR un rapport mentionnant ses taux de gravité et de fréquence ou tout autre indicateur de sécurité convenu entre les PARTIES.

Les taux du CONTRACTANT devront se conformer en tout point à ceux convenus entre les PARTIES pendant toute la durée du CONTRAT.

En cas de manquement à cette obligation, dans les deux (2) mois à compter de la date de défaillance telle qu'indiquée dans le rapport mensuel, le CONTRACTANT s'engage à proposer à l'ACHETEUR un plan d'action prévoyant des mesures correctives par rapport à ce manquement et à l'application de ce plan. Nonobstant cette obligation, les PARTIES devront, avant la fin de ce délai, se réunir, et le CONTRACTANT devra prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à ce manquement.

Le plan d'action sera déployé par le CONTRACTANT, étant spécifié que tous les coûts émanant du déploiement et de la mise en œuvre de ce plan d'action seront à la charge du CONTRACTANT, lequel demeure seul responsable de son succès et de ses conséquences.

Si, à l'issue d'un délai raisonnable après le déploiement de ce plan d'action, les taux de sécurité demeurent en deçà des niveaux visés :

L'ACHETEUR sera en droit de réclamer le versement d'une pénalité telle que spécifiée dans le CONTRAT concerné.

Si le manquement persiste, il sera considéré comme un motif de résiliation du CONTRAT pour cause de défaillance du CONTRACTANT.

#### 7.1.4. SECURITE ET HOMOLOGATIONS

Concernant la politique globale du groupe L'ACHETEUR, tous les CONTRACTANTS devront faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour obtenir une homologation en matière de sécurité, telle que MASE ou équivalent.

### 7.2. ENVIRONNEMENT

L'ambition de l'ACHETEUR est d'agir pleinement tant seul que conjointement avec ses fournisseurs pour respecter l'environnement. A ce titre, L'ACHETEUR a pour objectif une amélioration constante de la performance environnementale, en ce compris un soin constant porté au voisinage et une extrême attention à la prévention des nuisances, ainsi qu'une communication transparente.

Le CONTRACTANT n'introduira des produits dangereux ou radioactifs sur aucun SITE sans l'accord exprès et préalable de l'ACHETEUR. A défaut, les frais occasionnés au titre de l'évacuation et du traitement obligatoires ou appropriés de ces produits, ainsi que tous les dommages découlant d'une telle introduction, évacuation ou traitement, seront entièrement à la charge du CONTRACTANT, y compris en cas d'atteintes à la personne.

Dans les cas où le CONTRACTANT a été autorisé à introduire des produits dangereux sur un SITE, le CONTRACTANT devra (i) les manipuler et les entreposer en toute conformité avec les LOIS en vigueur et le règlement interne du SITE, ainsi que (ii) prendre toutes mesures préventives permettant d'éviter toute contamination ou pollution sur SITE et de toute personne intervenant sur SITE.

Tous les déchets, en ce inclus les produits dangereux et radioactifs générés ou introduits sur le SITE par le CONTRACTANT, devront être éliminés, transformés, recyclés et éliminés régulièrement conformément aux LOIS applicables et aux règles internes du SITE, aux seuls frais et risques du CONTRACTANT. Si le CONTRACTANT ne satisfait pas à cette obligation après réception d'une (1) demande et de trois (3) JOURS de grâce, sauf en cas d'urgence, l'ACHETEUR sera autorisé à désigner un tiers pour exécuter cette obligation aux frais du CONTRACTANT. Le CONTRACTANT devra fournir un conteneur pour ses déchets ménagers.

Les ferrailles récupérables sur SITE seront laissées à la disposition de l'ACHETEUR par le CONTRACTANT au(x) lieu(x) convenu(s).

Le CONTRACTANT laissera le SITE en bon état de propreté et de rangement. Les déchets, ferrailles et autres matériaux et équipements inutiles devront être retirés régulièrement du SITE par ce dernier.

### 7.3. RESPECT PAR LE CONTRACTANT ET LES SOUS-TRAITANTS DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE FISCALITE ET DE DROIT DU TRAVAIL

Tout au long de l'exécution de chaque CONTRAT, le CONTRACTANT et ses sous-traitants devront se conformer à toutes les LOIS, en particulier celles relatives à la fiscalité, à l'emploi et aux contributions sociales.

Pour ce faire et en conformité avec la périodicité requise légalement, le CONTRACTANT devra notamment fournir à l'ACHETEUR, pour la première fois à la signature du CONTRAT concerné et à tout le moins sans retard injustifié, à la demande de l'ACHETEUR, tous les documents prouvant que le CONTRACTANT et ses sous-traitants (i) se conforment et se sont conformés pleinement aux obligations leur incombant dans ce cadre et (ii) sont à jour de leurs paiements respectifs de tous impôts, taxes, salaires et charges sociales.

Aux fins de cette Clause 7.3, les sous-traitants concernés sont ceux qui interviennent ou qui doivent accéder au SITE, ainsi que ceux qui ont leur siège social ou leur site de production dans le pays où se situe le SITE ou au sein de l'Union européenne.

#### **7.4. FRAUDE & CORRUPTION**

Le CONTRACTANT prendra toutes les mesures nécessaires, en accord avec les usages de la profession, pour prévenir toute activité frauduleuse du CONTRACTANT (y inclus ses actionnaires, membres, administrateurs et employés) et de tous fournisseurs, agents, contractants, sous-traitants du CONTRACTANT ou de leurs employés, liée aux paiements effectués par l'ACHETEUR. Le CONTRACTANT devra immédiatement informer l'ACHETEUR s'il a des raisons de suspecter qu'une fraude a été commise, qu'elle est en train d'être commise ou qu'elle risque d'être commise.

Le CONTRACTANT ne devra proposer ou donner, ou accepter de donner, à tout employé, agent ou représentant de l'ACHETEUR tout présent, commission ou toute gratification de quelque sorte que ce soit, comme récompense pour agir, s'abstenir d'agir, pour avoir agi ou s'être abstenu d'agir en vue de l'obtention ou de la signature de tout CONTRAT ou tout autre accord avec l'ACHETEUR, ou pour favoriser ou s'abstenir de défavoriser ou défavoriser toute personne en relation avec un CONTRAT ou tout autre accord avec l'ACHETEUR.

Le CONTRACTANT garantit qu'il n'a versé aucune commission, ni n'a accepté de payer aucune commission à aucun employé, agent, ou représentant de l'ACHETEUR en relation avec l'ACHETEUR.

Lorsque le CONTRACTANT ou les employés, sous-traitants, fournisseurs, agents ou toute personne agissant au nom du CONTRACTANT, s'engage dans une conduite interdite par les dispositions ci-dessus en relation avec tout CONTRAT ou tout autre accord avec l'ACHETEUR, l'ACHETEUR est en droit de :

- (i) résilier le CONTRAT concerné et de recevoir réparation de la part du CONTRACTANT pour toutes les pertes subies par l'ACHETEUR du fait de cette résiliation ; ou
- (ii) être indemnisé pleinement par le CONTRACTANT pour toute perte subie par l'ACHETEUR en conséquence de toute violation de la clause 7.4 que le CONTRAT concerné ait été ou on résilié.

### **8. CONSORTIUM, PARTENARIAT SIMILAIRE**

#### **8.1. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSORTIUM**

Lorsqu'un CONTRAT est conclu entre l'ACHETEUR et un consortium ou un partenariat similaire de CONTRACTANTS, quelle qu'en soit la forme, chaque membre d'un tel consortium ou partenariat similaire sera considéré comme un CONTRACTANT du CONTRAT concerné et sera solidairement responsable avec tous les autres membres dudit consortium ou partenariat similaire de l'exécution de toutes les obligations contractuelles telles que stipulées dans le CONTRAT concerné.

#### **8.2. CHEF DE FILE DU CONSORTIUM**

Les membres du consortium ou du partenariat similaire devront désigner l'un d'entre eux en qualité de chef de file, qui sera doté de tous les pouvoirs afin de les représenter, de coordonner le consortium ou partenariat similaire et d'assurer la bonne exécution du CONTRAT concerné. Cette désignation devra être notifiée à l'ACHETEUR dès que possible, et au plus tard à la signature du CONTRAT concerné par les deux PARTIES.

### **9. SOUS-TRAITANCE**

#### **9.1. INFORMATION DE L'ACHETEUR PAR LE CONTRACTANT**

Le CONTRACTANT devra informer préalablement l'ACHETEUR du choix de ses sous-traitants, étant entendu que l'ACHETEUR sera en droit de les refuser pour des motifs raisonnables, notamment de sécurité.

Le CONTRACTANT communiquera à l'ACHETEUR, si possible avant la signature du CONTRAT concerné, la liste des sous-traitants dont il pourrait avoir besoin.

Ces documents mentionneront au moins l'objet et l'étendue de la sous-traitance, le nom du sous-traitant, la description précise des travaux, des fournitures, des services sous-traités, le délai d'exécution, les équipements matériels à utiliser, le fabricant, le lieu de fabrication ou de mise en œuvre des services sous-traités et la date de livraison.

Par ailleurs, le recours à des sous-traitants de second rang est expressément interdit. A titre exceptionnel, le CONTRACTANT pourra confier tout ou partie des SERVICES à un sous-traitant de second rang en vertu d'une autorisation écrite et expresse de l'ACHETEUR.

## **9.2. RESPONSABILITE DU CONTRACTANT A L'EGARD DE SES SOUS-TRAITANTS**

Dans tous les cas, toute sous-traitance interviendra aux seuls frais et risques du CONTRACTANT et sous son entière responsabilité.

L'information préalable de l'ACHETEUR ou son autorisation en cas de sous-traitance de second rang ne limitera aucunement la responsabilité incombant au CONTRACTANT au titre du CONTRAT concerné et n'engagera en aucune manière la responsabilité de l'ACHETEUR. La sous-traitance ne libérera pas le CONTRACTANT de ses obligations, engagements et responsabilités contractuels, le CONTRACTANT restant entièrement responsable de toute action, insuffisance, manquement, omission ou négligence de ses sous-traitants et de leurs agents, de la même manière qu'il est responsable de lui-même et de ses propres agents.

Le CONTRACTANT sera également responsable du respect par ses sous-traitants de toutes les LOIS et obligations en matière de santé, de sécurité, d'environnement, de conditions de travail et de droit social, en particulier celles relatives au travail illicite, ainsi qu'aux dispositions des CONDITIONS GENERALES et du CONTRAT concerné s'y rapportant. En tout état de cause, tous les sous-traitants du CONTRACTANT intervenant sur le SITE concerné pour exécuter tout ou partie d'un CONTRAT devront avoir été dûment assurés et ce, au préalable et de manière appropriée, au titre des risques liés à leurs activités et travaux sur SITE.

Tout manquement au respect de ces obligations pourra entraîner le non paiement des SERVICES fournis dans de telles conditions, sans préjudice de toute réclamation au titre des dommages subis par l'ACHETEUR de ce fait. Le CONTRACTANT et ses sous-traitants devront apporter la preuve de l'obtention de toute(s) immatriculation(s), licence(s) d'activité et certification(s), ainsi que de l'accomplissement de toute(s) autre(s) exigence(s) légale(s) ou réglementaire(s) et ce, tout au long de l'exécution de chaque CONTRAT.

## **9.3. EMPLOYES TEMPORAIRES**

Le CONTRACTANT devra en outre tenir l'ACHETEUR informé du recrutement de tout employé temporaire. Le recrutement de ces employés temporaires devra strictement se conformer aux LOIS en vigueur. En tout état de cause, le CONTRACTANT devra s'efforcer de toujours faire son possible pour exécuter les SERVICES au moyen de son personnel interne, le savoir-faire du CONTRACTANT eu égard auxdits SERVICES étant d'une importance majeure.

Le CONTRACTANT ne pourra jamais employer exclusivement des travailleurs temporaires pour la fourniture des SERVICES.

## **10. DOCUMENTATION**

Pendant toute la durée du CONTRAT, le CONTRACTANT s'engage à fournir à l'ACHETEUR l'ensemble de la DOCUMENTATION relative aux SERVICES, ainsi qu'à fournir les LIVRABLES en vertu du calendrier établi dans le CONTRAT. Tous les droits associés à la DOCUMENTATION, et notamment aux LIVRABLES, devront être transférés à l'ACHETEUR en conséquence.

La fourniture de toute DOCUMENTATION raisonnablement considérée par l'ACHETEUR comme incomplète ou non conforme au CONTRAT ou aux SPECIFICATIONS TECHNIQUES, ne saurait constituer la fourniture de LIVRABLES.

Le CONTRACTANT restera pleinement responsable des conséquences de toute inexactitude, insuffisance, faute, erreur ou omission de la DOCUMENTATION fournie à l'ACHETEUR et ce, que l'ACHETEUR ait émis ou non des réserves au sujet de la DOCUMENTATION ou des LIVRABLES.

## **11. SUIVI, INSPECTION**

### **11.1. SUIVI PAR LE CONTRACTANT**

Le CONTRACTANT désignera pour chaque CONTRAT un représentant qualifié chargé de gérer son personnel et tous ses sous-traitants. L'ACHETEUR désignera un "Chef de Projet" pour la coordination de chaque CONTRAT, le Chef de Projet assurant également l'interface avec les autres départements de l'ACHETEUR concernés.

A cette fin, des comités de suivi composés des représentants de chaque PARTIE se réuniront régulièrement, comme convenu par les PARTIES dans le CONTRAT concerné. Ils auront en particulier pour objectifs :

- traiter de toutes les affaires relatives à l'avancement et à la mise en œuvre du CONTRAT;
- évaluer les SERVICES et la mise en œuvre du CONTRAT ;

et, plus spécifiquement :

- examiner les indicateurs de sécurité ;
- définir les plans d'action à entreprendre ;
- étudier et valider les actions d'amélioration ;
- contrôler le résultat des éventuelles actions correctives ;
- étudier et valider la portée des modifications apportées aux SERVICES ;
- examiner les conséquences des éventuels changements au niveau des LOIS ;
- traiter tout problème apparaissant durant l'exécution du CONTRAT.

En outre, le CONTRACTANT devra fournir régulièrement (au moins chaque mois) à l'ACHETEUR un rapport faisant état de tous les problèmes rencontrés, ainsi que des actions correctives et des mesures prises ou proposées en réponse à ces problèmes.

Les représentants énumérés ci-après sont habilités à assister au Comité de suivi :

- le représentant du département Achats du SITE,
- le représentant du SITE,
- le Chef de Projet tel que défini plus haut,
- le directeur technique du CONTRACTANT,
- le représentant commercial du CONTRACTANT,
- et, au cas par cas, l'acheteur concerné d'ARCELOR MITTAL PURCHASING,
- toute autre personne dont la présence sera jugée nécessaire en vertu de l'ordre du jour du Comité de suivi.

Le procès-verbal de chaque réunion du Comité de suivi sera rédigé par le CONTRACTANT et soumis à l'approbation préalable de l'ACHETEUR.

La mise en œuvre du CONTRAT devra donner lieu à une évaluation de la part de l'ACHETEUR.

### **11.2. INSPECTIONS PAR L'ACHETEUR**

L'ACHETEUR pourra, à ses frais et à tout moment voire sans préavis, effectuer personnellement ou par l'intermédiaire de délégués une inspection sur SITE de la bonne exécution du CONTRAT par le CONTRACTANT ou l'un de ses sous-traitants.

Toute inspection ou tout contrôle de suivi par l'ACHETEUR interviendra sans responsabilité pour l'ACHETEUR et ne limitera ni n'affectera les obligations du CONTRACTANT.



## **12. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR SITE**

### **12.1. PERSONNEL ET MATERIELS DU CONTRACTANT**

A tous les stades de l'exécution de chaque CONTRAT, le CONTRACTANT devra employer du personnel qualifié et fournir les matériaux, moyens et outils nécessaires ou appropriés en quantités suffisantes, y inclus les matériaux, moyens et outils inspectés et certifiés lorsqu'une telle inspection ou certification aura été demandée, afin de remplir ses obligations contractuelles et d'assurer une fourniture des SERVICES appropriée et dans les délais impartis afin de respecter son OBLIGATION DE RESULTAT.

### **12.2. CONDUITE SUR LE SITE**

Le CONTRACTANT reconnaît être parfaitement informé des activités industrielles du SITE concerné et de tous les risques et contraintes y afférents, ainsi que de l'environnement industriel, social et humain dans lequel chaque CONTRAT doit être exécuté, et s'engage à informer correctement l'ACHETEUR de ces aspects pendant toute l'exécution du CONTRAT concerné.

Le CONTRACTANT adaptera ses activités au SITE ainsi qu'aux activités et au fonctionnement du SITE et ce, à tous les stades de la fourniture des SERVICES, en tenant compte de toutes les LOIS et règles de sécurité. Toutes autres activités réalisées sur SITE, par l'ACHETEUR ou par tout tiers au cours de la même période devront être prises en considération par le CONTRACTANT, qui devra mettre en œuvre et se conformer à toutes les instructions transmises par le Chef de Projet de l'ACHETEUR.

Le CONTRACTANT devra prendre toutes mesures afin que la mise en œuvre du CONTRAT n'affecte ou ne dégrade en aucune manière la productivité et les activités de l'ACHETEUR sur le SITE concerné, étant précisé que les modalités propres aux perturbations ou interruptions inévitables de la production et des activités de l'ACHETEUR du fait des activités du CONTRACTANT devront faire l'objet d'un accord exprès préalable des PARTIES.

Le CONTRACTANT devra également prendre toutes mesures de protection afin d'éviter de causer une quelconque nuisance au voisinage (tout particulièrement en termes de bruit, poussière, huile et toute autre pollution) de sorte que la responsabilité de l'ACHETEUR ne soit pas mise en cause par l'administration ou un tiers, en relation avec le CONTRAT, les TRAVAUX et EQUIPEMENTS et= les SERVICES, le CONTRACTANT étant pleinement responsable des conséquences en découlant.

### **12.3. UTILISATION DES LOCAUX DE L'ACHETEUR**

Si l'ACHETEUR met à la disposition du CONTRACTANT des locaux et des installations sur le SITE ou à proximité du SITE pour et pendant l'exécution d'un CONTRAT, le CONTRACTANT utilisera à ses frais et risques ces locaux et installations, et sera responsable de leur garde, y compris de tous équipements, machines, outils, matériels et autres équipements de son personnel.

Le CONTRACTANT s'engage à maintenir ces locaux et installations en bon état, propres et sûrs tout au long de l'exécution du CONTRAT concerné et à ne pas les modifier sans l'accord exprès préalable de l'ACHETEUR.

L'ACHETEUR décline toute responsabilité en cas de pertes ou de dommages relatifs à l'utilisation par le CONTRACTANT desdits locaux et installations, en particulier en cas de vol, d'incendie, etc. causé(e)s ou subi(e)s par les équipements, les machines, les outils, le matériel du CONTRACTANT ou les autres équipements de son personnel et de ses sous-traitants.

Si l'ACHETEUR met à la disposition du CONTRACTANT ses routes, voies ferrées et autres moyens de transport internes existant sur ou à disposition du SITE concerné pour la réalisation de toute partie des SERVICES, le CONTRACTANT devra les utiliser à ses propres risques, conformément aux LOIS, au CONTRAT concerné et à toutes autres réglementations ou conditions applicables à cet égard et de telle manière à ne perturber ni le trafic, ni les activités ou la productivité de l'ACHETEUR et à optimiser l'utilisation desdites routes, voies ferrées et moyens de transport internes.



## **12.4. FOURNITURES PAR L'ACHETEUR**

### **12.4.1. FOURNITURE D'ENERGIE, DE FLUIDES ET DE GAZ**

L'ACHETEUR pourra fournir électricité, gaz, eau, vapeur ou air comprimé au CONTRACTANT, mais exclusivement pour la stricte exécution d'un CONTRAT, si la loi applicable au SITE le permet.

En pareil cas, le CONTRACTANT devra préalablement vérifier ses besoins, la conformité de ses besoins avec la capacité de fourniture du SITE concerné à cet égard et déterminer les moyens additionnels à mettre éventuellement en œuvre, aux seuls frais du CONTRACTANT.

Le CONTRACTANT devra utiliser ces fournitures de manière à maintenir leur consommation dans des limites normales et éviter toute perturbation sur les réseaux de l'ACHETEUR. L'ACHETEUR pourra demander à être dédommagé pour les coûts supportés en relation avec ces fournitures, si cela a été convenu dans le CONTRAT concerné.

L'utilisation et la consommation de ces fournitures interviendront aux seuls risques du CONTRACTANT, l'ACHETEUR ne pouvant être responsable d'aucune défaillance en relation avec ces fournitures et installations, sauf si faute de l'ACHETEUR à cet égard.

### **12.4.2. PRET DE MATERIELS ET OUTILS PAR L'ACHETEUR**

A la demande expresse du CONTRACTANT, l'ACHETEUR pourra lui prêter des matériels et outils (par exemple des équipements informatiques, des logiciels déjà inclus dans les équipements et installations du SITE, un pont roulant, une grue mobile, etc.).

Dans le cas d'un prêt de matériels et d'outils importants au CONTRACTANT, soit de manière régulière, soit pour une période déterminée, une liste de ces matériels et outils, ainsi que les conditions accompagnant ce prêt, seront spécialement convenues entre les PARTIES dans un document écrit spécifique. Un expert, désigné par les PARTIES, devra vérifier la conformité en termes de sécurité de ces matériels et outils.

En tout état de cause, le CONTRACTANT devra vérifier au préalable, la conformité, la pertinence et l'adéquation de ces matériels et outils à l'objet et à l'utilisation qu'il entend en faire.

Tous les matériels et outils prêtés au CONTRACTANT par l'ACHETEUR devront être restitués à l'ACHETEUR avant la fin du CONTRAT concerné, quelle qu'en soit la cause, complets et au moins dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient au moment où ils ont été mis à la disposition du CONTRACTANT. En outre, toutes les copies de logiciel, données électroniques et tous les documents, toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de l'ACHETEUR, devront être retirées et physiquement enlevées des ordinateurs et équipements informatiques du CONTRACTANT.

A compter de la date de leur mise à disposition par l'ACHETEUR et pendant toute la durée où le CONTRACTANT les aura sous sa garde, le CONTRACTANT supportera tous les risques liés à l'exploitation, au contrôle, à la détérioration, à la dépréciation et à la perte de ces outils et matériels. Par conséquent, le CONTRACTANT sera responsable de tous ces outils et matériels et de leur utilisation et leur conservation quantitatives et qualitatives, et sera tenu d'indemniser l'ACHETEUR en conséquence. Ces outils et matériels (à l'exception de ceux précisés dans un document spécifique écrit, tel que mentionné ci-dessus) pourront être repris par l'ACHETEUR à tout moment et ce, sans indemnité ni préavis.

Les matériels et outils fournis par l'ACHETEUR resteront sa propriété. Dans le cas où le CONTRACTANT aurait un quelconque doute sur la qualité des matériels et outils mis à sa disposition par l'ACHETEUR, le CONTRACTANT devra en informer immédiatement l'ACHETEUR.

Le transport des matériels et outils de l'ACHETEUR depuis ses entrepôts ou magasins jusqu'au lieu d'utilisation ainsi que le chargement, le calage, l'arrimage, le déchargement et la manutention de ces et outils matériels interviendront sous l'entière responsabilité et aux frais du CONTRACTANT. Les quantités résiduelles des matériels fournis au titre de cette Clause (en ce inclus la ferraille) devront être retournés sans frais ni retard injustifié au lieu du SITE ou tout autre lieu à proximité du SITE, tel que désigné par l'ACHETEUR. Le CONTRACTANT devra, à la demande de l'ACHETEUR, documenter la consommation de tous les matériels fournis par l'ACHETEUR au titre de cette clause.

### **13. CALENDRIER - SUSPENSION DE L'EXECUTION D'UN CONTRAT**

#### **13.1. CALENDRIER**

Si des TRAVAUX et EQUIPEMENTS doivent être mis en œuvre par le CONTRACTANT, ou si des LIVRABLES doivent être fournis en vertu d'un CONTRAT, il conviendra de fixer un calendrier précis dans ledit CONTRAT. Il incombera au CONTRACTANT de prendre, sous son entière responsabilité, toutes les mesures nécessaires ou appropriées afin de respecter le calendrier contractuel. A cet égard, des étapes clé seront fixées, permettant à l'ACHETEUR d'obtenir des informations détaillées quant au respect du calendrier par le CONTRACTANT et de connaître dans le détail le suivi de ce calendrier, outre le bon fonctionnement des interfaces.

#### **13.2. SUSPENSION DE L'EXECUTION D'UN CONTRAT PAR L'ACHETEUR**

A la demande écrite de l'ACHETEUR, le CONTRACTANT suspendra l'exécution des SERVICES du CONTRAT concerné en tout ou partie et ce, de la manière jugée nécessaire par l'ACHETEUR, après un préavis raisonnable, et pour une durée cumulée maximum de douze (12) mois.

L'ACHETEUR et le CONTRACTANT se réuniront afin de discuter des mesures d'indemnisation des préjudices éventuellement subis par le CONTRACTANT résultant de cette suspension.

### **14. FORCE MAJEURE**

Aucune PARTIE ne sera tenue responsable d'un manquement ou retard dans l'exécution d'un CONTRAT provoqué par un cas de force majeure, à savoir un événement imprévisible et irrésistible se trouvant en dehors du contrôle raisonnable des PARTIES et empêchant la PARTIE affectée d'exécuter ses obligations au titre du CONTRAT. Sont par exemple considérés comme des cas de force majeure : les phénomènes naturels imprévisibles (inondation, ouragan, foudre, etc.), guerres, invasions, révolutions, émeutes, actes de gouvernement, grève générale ou événements similaires, épidémies, etc.

Une grève des employés de l'ACHETEUR ou des employés d'un sous-traitant de l'ACHETEUR ne sera pas considérée comme un cas de force majeure, à moins qu'elle n'empêche réellement le CONTRACTANT d'exécuter ses obligations contractuelles au titre d'un CONTRAT.

Si un tel cas de force majeure venait à se produire et empêchait l'une des PARTIES d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles, ou était susceptible d'affecter l'exécution future de ses obligations contractuelles, cette PARTIE devra (i) informer dûment l'autre PARTIE de ce cas de force majeure et ce, sans retard injustifié ; (ii) prendre toutes mesures et actions nécessaires afin de minimiser les effets résultant dudit cas de force majeure, en ce inclus l'intervention d'un tiers si cela s'avère raisonnablement possible et (iii) en informer l'autre PARTIE.

S'il apparaît que, en dépit de la mise en œuvre des mesures et actions mentionnées ci-dessus, l'exécution du CONTRAT concerné est devenue définitivement impossible ou doit être reportée pour une période de plus de trois (3) mois à compter de la date de notification de ce cas de force majeure, alors ledit CONTRAT pourra être résilié par l'une ou l'autre des PARTIES par écrit moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) JOURS, étant précisé que les PARTIES devront faire leurs meilleurs efforts afin de résoudre les conséquences pratiques d'une telle résiliation de manière équitable eu égard aux circonstances.

En tout état de cause, chacune des PARTIES assumera les frais et dépenses qu'elle aura engagés depuis la survenance du cas de force majeure jusqu'à la fin dudit cas de force majeure ou jusqu'à la date de résiliation du CONTRAT.

## **15. GARANTIES DU CONTRACTANT ET OBLIGATION DE RESULTATS**

### **15.1. GENERALITES**

Le CONTRACTANT garantit (i) la réalisation pleine et entière des caractéristiques et performances spécifiées dans le CONTRAT, (ii) la satisfaction conforme et complète de ses obligations contractuelles, ainsi que de celles plus spécifiquement définies dans les SPECIFICATIONS TECHNIQUES et de la fourniture des LIVRABLES en temps utiles, une telle réalisation constituant pour le CONTRACTANT une OBLIGATION DE RESULTAT.

Le fait que l'ACHETEUR ait connaissance d'une information communiquée par le CONTRACTANT eu égard aux moyens que le CONTRACTANT mettra en œuvre pour atteindre les résultats mentionnés ci-dessus, de même que les connaissances de l'ACHETEUR à cet égard, ne libère en aucun cas le CONTRACTANT de son OBLIGATION DE RESULTAT, ni ne limite les moyens qu'il devra mettre en œuvre pour remplir son OBLIGATION DE RESULTAT.

### **15.2. MANQUEMENT DU CONTRACTANT A SON OBLIGATION DE RESULTAT**

Si le CONTRACTANT n'atteint pas les résultats mentionnés ci-dessus ou ne satisfait pas à son OBLIGATION DE RESULTAT, l'ACHETEUR pourra appliquer, après une notification formelle demeurée sans effet dans les délais stipulés au CONTRAT et sans autorisation judiciaire ou autre procédure légale préalable, l'un quelconque des recours prévus à la Clause 18,1 des CONDITIONS GENERALES et, en particulier, se substituer au CONTRACTANT (ou désigner un tiers de son choix pour le remplacer), aux frais et risques du CONTRACTANT.

Par ailleurs, en cas de défaillance quelle qu'elle soit du CONTRACTANT et quand l'urgence de la situation l'impose (en particulier pour des raisons de sécurité ou lorsque les équipements ou les moyens de production sont en danger), l'ACHETEUR peut, sans autorisation judiciaire ou autre procédure légale mais sur simple avis mentionnant ces circonstances, immédiatement remplacer le CONTRACTANT ou l'un de ses sous-traitants (ou désigner un tiers de son choix), aux frais et risques du CONTRACTANT.

### **15.3. EXCLUSION DE GARANTIE**

Le CONTRACTANT ne pourra être tenu pour responsable d'un manquement à ses obligations résultant :

- a) d'un cas de force majeure, telle que définie dans les CONDITIONS GENERALES ;
- b) d'une négligence de l'ACHETEUR, si une telle action a eu un impact direct sur la satisfaction appropriée par le CONTRACTANT de ses obligations et à condition qu'aucun acte ou omission de la part du CONTRACTANT n'ait contribué à l'occurrence de pareille négligence.

Pour chacun des points listés ci-dessus, la preuve irréfutable de la réalité d'un tel fait et de son impact réel sur les obligations du CONTRACTANT devra être rapportée par le CONTRACTANT dans un délai raisonnable.

## **16. RESPONSABILITE**

### **16.1. GENERALITES**

Le CONTRACTANT sera responsable de tous dommages, en ce inclus les dommages directs, indirects, consécutifs, spéciaux ou accessoires, physiques, moraux, matériels et immatériels, subis par ou causés à l'ACHETEUR, ses employés et tous tiers du fait du CONTRACTANT, ses employés, agents ou représentants ou de l'un quelconque de ses sous-traitants, sans préjudice des autres droits et recours de l'ACHETEUR. Cette responsabilité sera en tout état de cause illimitée en cas de dommages corporels.

Le CONTRACTANT sera pleinement responsable vis-à-vis de l'ACHETEUR de l'exécution du CONTRAT, y compris des SPECIFICATIONS TECHNIQUES ainsi que du respect de son OBLIGATION DE RESULTAT, telle que définie dans le CONTRAT, et concernant notamment la fourniture des LIVRABLES comme prévu.

En la matière, le CONTRACTANT demeurera pleinement responsable vis-à-vis de l'ACHETEUR indépendamment du fait qu'une partie des SERVICES ait été exécutée par l'un de ses sous-traitants. La participation desdits sous-traitants à la réalisation ou la finalisation de toute partie des SERVICES ne libérera, ne restreindra ni ne limitera en aucune manière la responsabilité ou les obligations du CONTRACTANT au titre d'un CONTRAT.

A ce titre, le CONTRACTANT sera pleinement responsable vis-à-vis de l'ACHETEUR de tous les actes, erreurs, fautes, négligences, omissions et défaillances du CONTRACTANT ainsi que de ceux de ses sous-traitants et de toutes personnes ou entités auxquelles ils auraient recours (entendu largement) dans le cadre de l'exécution de toute partie d'un CONTRAT, comme si de tels actes, erreurs, fautes, négligences, omissions et manquements avaient été commis par le CONTRACTANT.

### **16.2. RESPONSABILITE A L'EGARD DES RECLAMATIONS DES TIERS**

#### **16.2.1. INDEMNISATION**

Le CONTRACTANT indemnifiera et tiendra l'ACHETEUR quitte et indemne de toute action, poursuite, réclamation et demande de tiers (en ce inclus en particulier les dommages corporels, décès, atteinte aux biens, dommages et intérêts, y inclus dommages et intérêts généraux et dommages et intérêts à caractère répressif, honoraires d'avocat et frais de justice), associée à tout préjudice ou tout dommage découlant d'un acte ou d'une omission du CONTRACTANT, de ses employés, sous-traitants ou agents (autres que ceux imputables à l'ACHETEUR, ses agents ou employés) et subis par ou causés à l'ACHETEUR et ses employés, agents, représentants, sous-traitants, détenteurs de licence ou tiers.

#### **16.2.2. NOTIFICATION AU CONTRACTANT**

En cas de réclamation émise à l'encontre de l'ACHETEUR dans les domaines mentionnés à la Clause 16.2 et pour laquelle le CONTRACTANT est responsable, le CONTRACTANT devra en être rapidement informé et mener à ses frais toutes les négociations en vue de son règlement et de celui de tout litige en résultant. L'ACHETEUR pourra, si les PARTIES en conviennent, choisir de mener cette négociation aux frais du CONTRACTANT.

#### **16.2.3. ASSISTANCE PAR L'ACHETEUR OU PAR LE CONTRACTANT**

A la demande du CONTRACTANT, l'ACHETEUR fournira toute l'assistance nécessaire et raisonnable à cette fin et sera remboursé de toutes dépenses ainsi occasionnées. Dans le cas où l'ACHETEUR choisirait de mener les négociations, le CONTRACTANT fournira, à la demande de l'ACHETEUR, toute l'assistance nécessaire et raisonnable à cette fin mais ce, aux frais exclusifs du CONTRACTANT.

#### 16.2.4. FRAIS DE L'ACHETEUR

Le CONTRACTANT devra en particulier rembourser à l'ACHETEUR toutes les dépenses occasionnées en relation avec des paiements effectués à des tiers ou à des autorités fédérales, étatiques, administratives et municipales, sur le fondement de la responsabilité conjointe et solidaire de l'ACHETEUR et découlant du non respect des LOIS par le CONTRACTANT et ses sous-traitants. L'ACHETEUR pourra compenser toute somme dont le remboursement est ainsi dû par le CONTRACTANT avec tous paiements à effectuer par l'ACHETEUR au CONTRACTANT.

### 17. ASSURANCE

#### 17.1.

Avant tout commencement de toute ou partie des SERVICES sur le SITE concerné, le CONTRACTANT devra souscrire et conserver selon les cas toutes les couvertures d'assurances requises par les LOIS, ainsi que par les lois applicables au CONTRACTANT, en particulier en ce qui concerne :

- l'assurance d'indemnisation des travailleurs, comprenant la garantie des dommages corporels et des atteintes à la personne ;
- l'assurance responsabilité professionnelle ;
- l'assurance responsabilité civile après livraison ;
- la garantie responsabilité automobile couvrant tous les véhicules détenus, loués ou utilisés ; et
- la couverture de la période de garantie pour les constructions et les ouvrages de génie civil, le cas échéant.

#### 17.2.

Sans préjudice des couvertures d'assurances décrites à la Clause 17.1 ci-dessus, le CONTRACTANT devra fournir une couverture d'assurance responsabilité civile générale adéquate contre toutes pertes et dommages pour lesquels le CONTRACTANT pourrait être tenu responsable, eu égard à tous les dommages directs, indirects, consécutifs ou spéciaux dont lui-même ou ses sous-traitants pourraient avoir à répondre au titre du CONTRAT.

Les montants plafond de cette assurance seront déterminés en fonction des résultats d'une analyse de risques, qui devra être préalablement effectuée dès que possible pour chaque CONTRAT.

Le CONTRACTANT devra souscrire et conserver toutes les assurances requises pour couvrir sa responsabilité légale vis-à-vis de l'ACHETEUR et de tous tiers, découlant de ou en relation avec l'exécution de tout CONTRAT, y compris en particulier sa responsabilité délictuelle résultant de tout acte ou omission imputable au CONTRACTANT, à ses ayants droit, agents et employés.

Pour travailler avec l'ACHETEUR et sans préjudice d'un montant spécifique précisé dans le CONTRAT concerné, pareille(s) couverture(s) d'assurance devra(ont) couvrir une garantie minimale de EUR 3.000.000 (trois millions d'euros) et ce, pour au moins toute la durée du CONTRAT concerné.

#### 17.3.

Le CONTRACTANT pourra choisir de remplacer la couverture d'assurance requise dans le cadre des Clauses 17.1 et 17.2 ci-dessus par une police d'assurance globale couvrant, inter alia, les éléments auxquels il est fait référence dans lesdites Clauses. Le CONTRACTANT devra informer son ou ses assureurs que l'ACHETEUR et ses employés et agents sont « Co-assurés » au titre de ladite police d'assurance.

**17.4.**

A l'exception de la couverture d'assurance souscrite dans le cadre de la Clause 17.5 ci-dessous, les polices d'assurance auxquelles il est fait référence dans la présente Clause 17 devront être communiquées à l'ACHETEUR dans les trente (30) JOURS qui suivent la date de signature du CONTRAT concerné, mais dans tous les cas avant la première intervention du CONTRACTANT sur SITE, être valables à compter de la date d'entrée en vigueur dudit CONTRAT et être maintenues jusqu'à la fin de celui-ci, quelle qu'en soit la cause.

Dans tous les cas, le CONTRACTANT devra fournir à l'ACHETEUR, à première demande, les certificats émis par son ou ses assureurs respectifs, attestant de l'existence de la couverture d'assurance prévue aux présentes, ainsi que du paiement des primes correspondantes que le CONTRACTANT s'engage à dûment honorer.

**17.5. ASSURANCE POUR COMPTE DU CONTRACTANT**

**17.5.1.**

L'ACHETEUR pourra fournir, à son choix et conformément aux LOIS, une couverture d'assurance pour compte du CONTRACTANT pour les dommages directs, indirects et consécutifs subis par l'ACHETEUR, en ce inclus les pertes de profit, et co-assurant également le CONTRACTANT pour une période commençant avec les premiers SERVICES et TRAVAUX et EQUIPEMENTS sur SITE le cas échéant. En pareil cas, l'ACHETEUR renoncera à toute action contre le CONTRACTANT dans la limite de cette police d'assurance, pour autant que et dans la mesure où les pertes et dommages subis par l'ACHETEUR auront été indemnisés par le(s)dit(s) assureur(s).

**17.5.2. FRANCHISES**

Dans tous les cas de dommages, les montants correspondant aux franchises seront à la charge de la PARTIE responsable desdits dommages, que cela soit directement ou par l'intermédiaire de ses employés, représentants, mandataires et sous-traitants.

**17.6.**

Le CONTRACTANT renonce par la présente à exercer toute action, réclamation et recours contre l'ACHETEUR, tous ses employés et agents du fait de toute faute ou omission commise par ces derniers, au titre des dommages auxquels il est fait référence à la Clause 17.2. L'ACHETEUR renonce par la présente à exercer toute action, réclamation et recours contre le CONTRACTANT, dans la ou les limite(s) des polices d'assurance applicables au CONTRAT concerné, pour autant que et dans la mesure où les pertes et dommages subis par l'ACHETEUR auront été indemnisés au titre desdites polices d'assurance.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

**17.7.**

Toute couverture d'assurance souscrite par l'ACHETEUR ou le CONTRACTANT ne libérera pas le CONTRACTANT de ses responsabilités contractuelles ou légales. Les montants garantis ne peuvent pas être considérés ou interprétés comme représentant des limitations de responsabilité.



## **18. MANQUEMENT DU CONTRACTANT**

### **18.1. GENERALITES**

Le non-respect par le CONTRACTANT d'une quelconque des obligations contractuelles lui incombant autorisera l'ACHETEUR à prendre la ou les mesures suivantes, sans limite ni préjudice de tous autres droits de l'ACHETEUR:

- contraindre le CONTRACTANT à se conformer entièrement, sans délais ni limite de moyens, au CONTRAT, aux SPECIFICATIONS TECHNIQUES de l'ACHETEUR et à l'OFFRE DU CONTRACTANT,
- appliquer les dommages et intérêts et les pénalités telles que prévues au CONTRAT,
- suspendre le paiement de toute somme due jusqu'à la satisfaction complète de l'OBLIGATION DE RESULTAT
- après une notification formelle préalable telle que précisée ci-dessous :
  - (i) remplacer le CONTRACTANT ou désigner tout tiers, au choix de l'ACHETEUR, pour remplacer le CONTRACTANT et ce, aux frais et risques du CONTRACTANT, pour assurer l'exécution de tout ou partie des obligations du CONTRACTANT qui n'ont pas été exécutées ou qui ne sont pas conformes au CONTRAT concerné, ainsi que selon le cas ;
  - (ii) annuler ou résilier le CONTRAT concerné, aux frais et sous la responsabilité du CONTRACTANT,
  - (iii) réclamer des dommages et intérêts à l'encontre du CONTRACTANT.

### **18.2. DOMMAGES ET INTERETS CONVENTIONNELS - PENALITES CONTRACTUELLES**

Les dommages et intérêts conventionnels et les pénalités contractuelles relatives à la non satisfaction des obligations contractuelles devront être spécifiées dans chaque CONTRAT.

### **18.3. NOTIFICATION FORMELLE PREALABLE EN CAS DE MANQUEMENT DU CONTRACTANT**

En cas de manquement du CONTRACTANT tel que défini ci-dessus, l'ACHETEUR devra exiger au préalable et par écrit du CONTRACTANT qu'il remédie audit manquement dans un délai raisonnable. Dès réception de cette notification, le CONTRACTANT devra fournir à l'ACHETEUR un plan d'actions correctives crédible pour remédier à son manquement dans le délai précité.

Dans le cas où le CONTRACTANT ne fournit pas à l'ACHETEUR ledit plan d'actions ou ne se conforme pas à son plan d'actions, l'ACHETEUR sera en droit d'appliquer tous droits et tous remèdes tels que définis ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, aucune notification formelle préalable ne sera exigée en cas d'urgence, en particulier pour raisons de sécurité et pour mettre en œuvre toutes mesures raisonnables afin d'atténuer toutes conséquences découlant du manquement du CONTRACTANT, mais l'ACHETEUR sera tenu d'envoyer sans délai au CONTRACTANT une notification formelle l'en informant.

## **19. CONFIDENTIALITE**

### **19.1.**

Le CONTRACTANT s'engage, en son nom ainsi que pour le compte de ses sous-traitants, à respecter l'obligation de confidentialité, de non divulgation et de non utilisation au bénéfice de tiers de toutes INFORMATIONS CONFIDENTIELLES relatives à tout CONTRAT ou auxquelles le CONTRACTANT aura accès avant et pendant l'exécution dudit CONTRAT.

L'ACHETEUR s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toutes INFORMATIONS CONFIDENTIELLES transmises à l'ACHETEUR ou auxquelles l'ACHETEUR aura eu accès soit sous forme de documents, soit sous toute autre forme, et à éviter leur divulgation à des tiers, sauf si cela est nécessaire pour la protection ou l'utilisation des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, qu'ils soient développés par ou transférés à l'ACHETEUR au titre des CONDITIONS GENERALES ou d'un CONTRAT et des TRAVAUX et EQUIPEMENTS, tels que définis à la Clause 19,2 ci-dessous, comme, en particulier, pour les sous-traitants en charge des réparations et de la maintenance sur SITE et qui ont eux-mêmes souscrit un engagement de confidentialité et de restriction d'utilisation. L'ACHETEUR s'engage de surcroît à ne pas utiliser lesdites informations dans un autre but que (i) pour les besoins de l'ACHETEUR, (ii) ceux autorisés par les CONDITIONS GENERALES et par le CONTRAT concerné ainsi que (iii) pour toutes les exigences de l'exploitation industrielle des SERVICES, DES TRAVAUX et DES EQUIPEMENTS, des DEVELOPPEMENTS, des LOGICIELS DU CONTRACTANT et des LOGICIELS STANDARDS livrés par le CONTRACTANT.

### 19.2.

Aux fins des CONDITIONS GENERALES, ne sont pas considérées par les PARTIES comme étant des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

- a) toute information déjà en possession de la PARTIE destinataire avant la communication de ladite information par l'autre PARTIE ;
- b) toute information communiquée, directement ou indirectement, au public ou à la PARTIE destinataire par une source autre que l'autre PARTIE, sans violation du droit d'un tiers ni d'un engagement de confidentialité ;
- c) toute information devenue publique sans violation des CONDITIONS GENERALES ni du CONTRAT concerné par la PARTIE destinataire ; et
- d) toute information à communiquer en vertu des LOIS ou d'une décision judiciaire ou de lois impératives, avec obligation pour la PARTIE poursuivie d'en informer l'autre PARTIE afin de lui permettre de protéger ses intérêts.

La PARTIE considérant qu'une information n'est pas une INFORMATION CONFIDENTIELLE supportera la charge de la preuve des conditions stipulées aux alinéas a) à d) ci-dessus.

Les limitations susvisées concernant l'utilisation des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES divulguées s'appliqueront à toutes les combinaisons possibles d'éléments d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, même si des éléments d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES pris individuellement correspondent aux conditions définies à la Clause 19.2 a) à d) ci-dessus.

### 19.3.

L'obligation de confidentialité définie ci-dessus restera en vigueur pendant toute l'exécution de chaque CONTRAT et pour une période de cinq (5) ans à compter de son terme, anticipé ou non, et ce quelle qu'en soit la cause.

Cependant, toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de l'ACHETEUR auxquelles le CONTRACTANT aura accès avant ou pendant l'exécution d'un CONTRAT et relatives à la production et aux procédés de production, clients, stratégies techniques ou commerciales, besoins, ventes, techniques, produits, savoir-faire et équipements utilisés ou développés par l'ACHETEUR dans le cadre de l'exécution ou en dehors de tout CONTRAT, devront être considérées par le CONTRACTANT comme étant hautement confidentielles et relevant des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et ce, sans limite de durée, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas perdu leur nature confidentielle telle que définie à la Clause 19.2 ci-dessus.

## 20. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions de cette Clause 20 resteront pleinement en vigueur après le terme de chaque CONTRAT et ce, pour la durée qui leur est propre.

## **20.1. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'ACHETEUR**

Toute la documentation communiquée au CONTRACTANT par l'ACHETEUR ainsi que les DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE antérieurs de l'ACHETEUR seront et resteront la propriété de l'ACHETEUR et ne devront en aucun cas être divulgués à aucun tiers par le CONTRACTANT.

## **20.2. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DU CONTRACTANT**

### **20.2.1.**

Le CONTRACTANT garantit (i) qu'il détient, à la signature du CONTRAT concerné et (ii) qu'il continue de détenir tous les DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE nécessaires à l'exécution et à la mise en œuvre de chaque CONTRAT et, dans le cas contraire, qu'il a été autorisé à utiliser au moyen d'une licence incluant le droit de sous-licencier ces DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE pour les besoins de l'ACHETEUR. Le CONTRACTANT garantit également qu'il est dûment investi des droits d'utilisation, de diffusion, de commercialisation, d'exploitation et de modification des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE assortis aux SERVICES, aux LIVRABLES et aux TRAVAUX et EQUIPEMENTS le cas échéant, dont il n'est pas propriétaire et qu'il peut les utiliser dans le cadre du CONTRAT concerné. Le CONTRACTANT garantit en outre qu'il a librement réalisé toutes les adaptations, modifications et utilisations nécessaires au titre des SERVICES et des TRAVAUX et EQUIPEMENTS, le cas échéant, sans commettre de délit, ni enfreindre une quelconque interdiction, ni être passible de quelconque sanction.

### **20.2.2. LE PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL FIXE DANS CHAQUE CONTRAT COMPRENDRA:**

(i) la cession à l'ACHETEUR du droit d'utiliser des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE existants ou inhérents à ou utilisés en relation avec les TRAVAUX et EQUIPEMENTS, pour la durée de protection desdits DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE éventuels, afin d'utiliser, modifier, exploiter, contrôler, réparer ou entretenir les TRAVAUX et EQUIPEMENTS, ainsi que de poursuivre la satisfaction aux exigences de l'ACHETEUR mentionnées dans les SPECIFICATIONS TECHNIQUES, incluant le droit de sous-traiter ces tâches à tous tiers pour les besoins de l'ACHETEUR, du SITE ou les besoins définis dans le CONTRAT concerné, sous réserve que ces tiers aient eux-mêmes souscrit un engagement de confidentialité et de restriction d'utilisation vis-à-vis de l'ACHETEUR dans la mesure spécifiée par les conditions générales d'achat de l'ACHETEUR ; et

(ii) la cession à l'ACHETEUR du droit d'utilisation de la DOCUMENTATION autre que les LIVRABLES aux fins de :

- exploitation, utilisation, reproduction, quels qu'en soient l'usage et le procédé, sur tous supports existants ou futurs (\*) ;
- représentation par tous moyens et sur tous supports, en ce inclus la transmission par réseaux Internet/Intranet, la publication, l'édition, la diffusion (\*) ; et
- l'adaptation, la modification, la correction, le développement, l'intégration, la transcription, la traduction, l'exploitation (\*).

(\*) à condition que les droits susmentionnés soient nécessaires à l'exploitation, la maintenance, la modification, le contrôle, l'entretien, ou l'utilisation des TRAVAUX et EQUIPEMENTS ou aux besoins définis dans le CONTRAT concerné, dans la mesure visée à la Clause 19.

(iii) le transfert des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE associés aux LIVRABLES, autorisant l'ACHETEUR à :

- exploiter, utiliser, reproduire tout ou partie des LIVRABLES, quelle qu'en soit leur utilisation prévue par l'ACHETEUR ou pour ses propres besoins, sur tous les supports existants ou à venir (\*) ;
- représenter tout ou partie des LIVRABLES par tous moyens et sur tous supports, en ce inclus la transmission par réseaux Internet/Intranet, la publication, l'édition, la diffusion (\*) ; et

- adapter, modifier, corriger, développer, intégrer, transcrire, traduire, exploiter (\*).

(\*) à condition que les droits susmentionnés soient nécessaires à l'exploitation, la maintenance, la modification, le contrôle, l'entretien, ou l'utilisation des TRAVAUX et EQUIPEMENTS ou aux besoins définis dans le CONTRAT concerné, dans la mesure visée à la Clause 19.

Une telle cession de droits à l'ACHETEUR devra :

- a) être applicable et valable dans tous pays pertinents dans le monde ; et
- b) être concédé à tout le moins pour toute la durée de protection des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE concernés.

Tous les droits de l'ACHETEUR mentionnés ci-dessus devront être cessibles avec les TRAVAUX et EQUIPEMENTS.

### **20.3. RECLAMATIONS DES TIERS**

En cas de menaces de poursuites judiciaires ou d'interdiction, provisoire ou définitive, d'utiliser un élément quelconque des LOGICIELS STANDARDS, des LOGICIELS DU CONTRACTANT, des TRAVAUX et

EQUIPEMENTS, ou, le cas échéant, des LIVRABLES (cette clause demeurant applicable après l'échéance du CONTRAT) découlant (i) d'une réclamation pour contrefaçon ou (ii) d'une décision judiciaire, l'ACHETEUR devra informer le CONTRACTANT d'un tel événement sans retard injustifié et le CONTRACTANT devra, à ses propres frais et dans les plus brefs délais, obtenir pour le compte de l'ACHETEUR le droit de :

- continuer à utiliser cet élément, ou alternativement
- remplacer ou modifier l'élément litigieux par un élément non contrefait strictement équivalent.

En tout état de cause, toute modification ou remplacement intervenant par rapport à ce qui précède ne devra en aucun cas conduire à une quelconque altération ou réduction de la fonctionnalité ou de l'adéquation des TRAVAUX et EQUIPEMENTS, des LIVRABLES ou des installations de l'ACHETEUR pour lesquels les SERVICES sont fournis.

En cas de réclamation d'un tiers, qu'elle soit émise sur une base amiable ou devant les tribunaux, le CONTRACTANT devra immédiatement se substituer à l'ACHETEUR, défendre, indemniser et tenir l'ACHETEUR, ses cadres, directeurs et employés quittes et indemnes de toutes pertes, responsabilités, dommages, frais et toutes dépenses, en ce inclus les honoraires d'avocats et d'experts, découlant directement ou indirectement de toutes réclamations, actions ou poursuites judiciaires invoquant une infraction à tout DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE en relation avec les TRAVAUX et EQUIPEMENTS et les LIVRABLES et leur utilisation.

Le CONTRACTANT devra, à ses propres frais, à la demande de l'ACHETEUR, contester de telles réclamations, procédures ou poursuites engagées contre l'ACHETEUR. En tout état de cause, toutes les sommes éventuellement déboursées par l'ACHETEUR au titre de frais, honoraires et dommages et intérêts, dus par suite de sanctions prises ou de décisions judiciaires rendues à l'encontre de l'ACHETEUR, devront être intégralement remboursées par le CONTRACTANT à l'ACHETEUR et ce, sans préjudice des autres droits de l'ACHETEUR de réclamer des dommages et intérêts à l'encontre du CONTRACTANT.

### **20.4. DEVELOPPEMENTS**

#### **20.4.1.**

Les DEVELOPPEMENTS seront la propriété de l'ACHETEUR. Le droit de propriété et la propriété des DEVELOPPEMENTS et de tous DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE s'y rattachant, en ce compris les droits d'auteur et de copyright, seront transférés à l'ACHETEUR. En conséquence, l'ACHETEUR aura le droit exclusif de déposer, en son nom propre et à ses frais et bénéfices, les dits DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE se rapportant aux DEVELOPPEMENTS dans tous les pays du monde.

Si un DEVELOPPEMENT (comme par exemple un élément de la DOCUMENTATION et notamment les LIVRABLES) est protégé par des droits d'auteur ou de copyright, le CONTRACTANT transférera à l'ACHETEUR, de manière exclusive, l'intégralité des droits de :

- exploitation, d'utilisation, de reproduction, quels qu'en soient l'usage et le procédé, sur tous supports existants ou futurs ;
- représentation par tous moyens et sur tous supports, en ce inclus la transmission par réseaux Internet/Intranet, publication, édition et diffusion ;
- adaptation, modification, correction, développement, intégration, transcription, traduction, exploitation ; et
- commercialisation et diffusion de quelque manière que ce soit.

Ce transfert des DEVELOPPEMENTS et de tous DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE s'y rattachant, en ce compris les droits d'auteur et de copyright, à l'ACHETEUR devra :

- a) intervenir à un prix qui fait partie intégrante du prix contractuel payé par l'ACHETEUR au CONTRACTANT, tel que défini dans le CONTRAT concerné ;
- b) être applicable et valable dans le pays dans lequel est situé le SITE ou les installations de l'ACHETEUR pour lesquelles les SERVICES sont fournis, ainsi que dans tout autre pays du monde ;
- c) être concédé à tout le moins pour toute la durée de protection des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE concernés ; et
- d) inclure le droit pour l'ACHETEUR de transférer lesdits droits et de concéder des licences et sous- licences d'utilisation de ces droits.

#### 20.4.2.

Nonobstant la Clause 20.4.1 ci-dessus, si le CONTRACTANT venait à établir qu'un DEVELOPPEMENT et les DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE s'y rattachant découlaient de sa seule capacité inventive, indépendamment de la préparation ou de la mise en œuvre des CONDITIONS GENERALES ou du CONTRAT concerné ainsi que de toutes INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de l'ACHETEUR, alors lesdits DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE appartiendront au CONTRACTANT et devront être inclus dans la licence d'utilisation au titre de la Clause 20.2.2 ci-dessus et ce, sans supplément de prix.

## 21. LOGICIELS

Chaque CONTRAT devra préciser les LOGICIELS STANDARDS et les LOGICIELS DU CONTRACTANT devant être fournis ou livrés à l'ACHETEUR par le CONTRACTANT au titre d'un CONTRAT.

Dans l'éventualité où un logiciel ou un programme informatique ne serait pas qualifié dans le CONTRAT concerné comme étant un LOGICIEL STANDARD ou un LOGICIEL DU CONTRACTANT, ledit logiciel ou programme informatique sera considéré et interprété comme étant un LOGICIEL DU CONTRACTANT.

### 21.1. LOGICIELS STANDARDS

Le CONTRACTANT devra être autorisé, si nécessaire, à livrer à l'ACHETEUR, au terme du CONTRAT, l'intégralité des LOGICIELS STANDARDS et ce, sans restriction.

Si les SERVICES et les TRAVAUX et EQUIPEMENTS incluent des LOGICIELS STANDARDS protégés, en tout ou en partie, par des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, le CONTRACTANT cédera à l'ACHETEUR l'intégralité des droits relatifs à :

- l'exploitation, l'utilisation, la reproduction, quels qu'en soient l'usage et le procédé, sur tous supports existants ou futurs (\*) ;
- la représentation par tous moyens et sur tous supports, en ce inclus la transmission par réseaux Internet/Intranet, la publication, l'édition, la diffusion (\*) ; et



- l'adaptation, la modification, la correction, le développement, l'intégration, la transcription, la traduction, l'exploitation (\*).

(\*) à condition que les droits mentionnés ci-dessus soient nécessaires à l'exploitation, la maintenance ou à l'utilisation des TRAVAUX et EQUIPEMENTS nécessaires à la fourniture des SERVICES, ou nécessaires pour satisfaire exigences de l'ACHETEUR définies dans les SPECIFICATIONS TECHNIQUES.

Les droits d'utilisation des LOGICIELS STANDARDS octroyés à l'ACHETEUR devront être cessibles.

En outre, le CONTRACTANT devra, à la demande de l'ACHETEUR et sans frais supplémentaires, fournir à l'ACHETEUR toutes les informations et les codes source requis pour obtenir l'interopérabilité des autres programmes informatiques avec les LOGICIELS STANDARDS. En cas de manquement du CONTRACTANT à ses obligations, le CONTRACTANT devra, à première demande de l'ACHETEUR et sans frais supplémentaires, fournir à l'ACHETEUR les codes source des LOGICIELS STANDARDS (tels que spécifiés ci-dessus) et toute la DOCUMENTATION y afférente.

Les PARTIES conviennent et acceptent que tout accès aux codes source (i) ne libèrera le CONTRACTANT d'aucune de ses obligations et (ii) ni ne transférera, ni ne confèrera de DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE supplémentaires à l'ACHETEUR, qui sera uniquement autorisé à utiliser ces codes source pour l'exploitation des SERVICES et des TRAVAUX et EQUIPEMENTS le cas échéant.

Cette licence à l'ACHETEUR devra :

- a) intervenir à un prix déjà inclus et qui fait partie intégrante du prix contractuel payé par l'ACHETEUR au CONTRACTANT, et tel que défini dans le CONTRAT concerné ;
- b) être applicable et valable dans le pays dans lequel est situé le SITE ainsi que dans tous les autres pays du monde ;
- c) être concédée à tout le moins pour toute la durée pendant laquelle les LOGICIELS STANDARDS concernés sont protégés par des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ; et
- d) inclure le droit pour l'ACHETEUR de transférer lesdits droits et de concéder des licences et sous-licences d'utilisation desdits droits.

Le CONTRACTANT devra communiquer à l'ACHETEUR la méthode et le savoir-faire liés à l'utilisation des LOGICIELS STANDARDS en conformité avec leurs meilleures performances.

## **21.2. LOGICIELS DU CONTRACTANT**

Si les TRAVAUX et EQUIPEMENTS ou la satisfaction des exigences de l'ACHETEUR mentionnées dans les SPECIFICATIONS TECHNIQUES, incluent des LOGICIELS DU CONTRACTANT protégés, en tout ou partie, par des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, le CONTRACTANT devra octroyer sous licence à l'ACHETEUR l'intégralité des droits relatifs à :

- l'exploitation, l'utilisation, la reproduction, quels qu'en soient l'usage et le procédé, sur les supports existants ou futurs (\*) ;
- la représentation par tous moyens et sur tous supports, en ce inclus la transmission par réseaux Internet/Intranet, la publication, l'édition, la diffusion (\*) ; et
- l'adaptation, la modification, la correction, le développement, l'intégration, la transcription, la traduction, l'exploitation (\*).

(\*) à condition que les droits mentionnés ci-dessus soient nécessaires à l'exploitation, à la maintenance et à l'utilisation des TRAVAUX et EQUIPEMENTS, ou nécessaires à la poursuite de la satisfaction aux exigences de l'ACHETEUR définies dans les SPECIFICATIONS TECHNIQUES.

Pendant toute la durée du CONTRAT et au moins tous les trois (3) mois civils (sauf disposition expresse contraire dans le CONTRAT concerné), le CONTRACTANT devra, en cas de transfert de propriété des TRAVAUX et EQUIPEMENTS auxquels les logiciels ont trait, fournir à l'ACHETEUR une copie complète et actualisée des codes source des LOGICIELS DU CONTRACTANT et toute la documentation s'y rapportant, la copie complète et actualisée des codes source des LOGICIELS DU CONTRACTANT devant être livrée au plus tard au moment du transfert de propriété.



La licence concédée à l'ACHETEUR par le CONTRACTANT au titre des LOGICIELS DU CONTRACTANT devra :

- a) intervenir à un prix déjà inclus et qui fait partie intégrante du prix contractuel payé par l'ACHETEUR au CONTRACTANT et tel que défini dans le CONTRAT concerné ;
- b) être applicable et valable dans le pays où se trouve le SITE – ou les installations de l'ACHETEUR pour lesquelles les SERVICES sont fournis – ainsi que dans tous les autres pays dans lesquels les TRAVAUX et EQUIPEMENTS sont susceptibles d'être déplacés, vendus ou transférés ; et
- c) être concédée pour toute la durée pendant laquelle les LOGICIELS DU CONTRACTANT concernés sont protégés par des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ; et
- d) inclure le droit pour l'ACHETEUR de concéder des licences et de sous licencier lesdits droits aux fins d'exploitation, de maintenance, de modification ou d'utilisation des TRAVAUX et EQUIPEMENTS, ainsi que pour la satisfaction des exigences de l'ACHETEUR définies dans les SPECIFICATIONS TECHNIQUES.

Le CONTRACTANT devra communiquer à l'ACHETEUR la méthode et le savoir-faire utilisés pour développer les LOGICIELS DU CONTRACTANT ainsi que ceux requis pour utiliser les LOGICIELS DU CONTRACTANT en conformité avec leurs meilleures performances.

## **22. MODIFICATION D'UN CONTRAT – AVENANTS**

### **22.1. MODIFICATION D'UN CONTRAT**

Le CONTRACTANT devra étudier dans les plus brefs délais toutes modifications de CONTRAT éventuellement demandées par l'ACHETEUR, le CONTRACTANT acceptant pour ce faire de ne pas refuser lesdites modifications sans examen et justification suffisants.

Les PARTIES décideront d'un commun accord dans un délai de cinq (5) JOURS si le(s) changement(s) tel(s) qu'énoncé(s) ci-dessus, sont déjà insérés dans l'objet du CONTRAT concerné ou s'ils impliquent une modification de l'objet ou du prix contractuel convenu(s) par les PARTIES, ainsi que les modalités à appliquer à cet égard. Si toutes les conditions de la ou des modification(s) sont agréées entre les PARTIES, celles-ci devront faire l'objet d'un avenant écrit au CONTRAT concerné, signé par les deux PARTIES.

Le CONTRACTANT ne pourra en aucune manière demander, quel que soit le stade de l'exécution du CONTRAT, un coût additionnel pour des modifications en dehors de la procédure ci-dessus.

### **22.2. AVENANTS**

Toute modification d'un CONTRAT devra être expressément convenue dans un avenant écrit et signé par les deux PARTIES. Un tel avenant devra être conclu dans les mêmes conditions que le CONTRAT concerné et fera partie intégrante dudit CONTRAT.

## **23. RESILIATION**

### **23.1. RESILIATION POUR VIOLATION SUBSTANTIELLE PAR LE CONTRACTANT**

En cas de violation substantielle des CONDITIONS GENERALES ou d'un CONTRAT par le CONTRACTANT (comme par exemple le non-respect des règles applicables sur le SITE en matière de sécurité, de santé et d'environnement, non fourniture des SERVICES...), le CONTRAT concerné pourra être résilié avec effet immédiat par l'ACHETEUR sans autre formalité qu'une lettre recommandée avec accusé de réception si le CONTRACTANT n'a pas remédié à ladite violation cinq (5) JOURS après réception d'une mise en demeure formelle.

Une telle résiliation du CONTRAT concerné ne portera pas atteinte aux autres droits et actions de l'ACHETEUR au titre du CONTRAT, de la Clause 18.1 des CONDITIONS GENERALES, ainsi que des LOIS.

### **23.2. RESILIATION POUR VIOLATION NON SUBSTANTIELLE OU REPETEE PAR LE CONTRACTANT**

En cas de (i) violation non substantielle des CONDITIONS GENERALES ou d'un CONTRAT par le CONTRACTANT, (ii) manquement répété du CONTRACTANT à l'une de ses obligations ou l'un de ses engagements au titre d'un CONTRAT ou (iii) exécution non satisfaisante par le CONTRACTANT de l'un(e) quelconque de ses obligations ou engagements au titre d'un CONTRAT, l'ACHETEUR exigera du CONTRACTANT qu'il y remédie dans un délai raisonnable.

Si le CONTRACTANT ne remet pas à l'ACHETEUR un plan d'actions correctives dans ledit délai ou s'il n'est pas en mesure de se conformer au dit plan d'actions correctives, l'ACHETEUR pourra, sans préjudice de ses autres droits et actions au titre du CONTRAT, de la Clause 18.1 des CONDITIONS GENERALES et des LOIS, résilier le CONTRAT concerné avec effet immédiat en envoyant au CONTRACTANT une lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) JOURS après réception par le CONTRACTANT de l'avertissement ou de la mise en demeure écrit(e) de l'ACHETEUR.

### **23.3. RESILIATION POUR RAISONS FINANCIERES OU POUR MODIFICATION IMPORTANTE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE OU DU CONTROLE DU CONTRACTANT**

L'ACHETEUR pourra également résilier un CONTRAT en cas de :

- (i) constatations raisonnables que la situation financière du CONTRACTANT pourrait être interprétée comme empêchant la bonne exécution du CONTRAT concerné par le CONTRACTANT ;  
ou
- (ii) importante(s) modification(s) dans la structure juridique ou dans le contrôle du capital social du CONTRACTANT, ce dernier devant en pareil cas notifier dans les plus brefs délais la(les)dite(s) modification(s) à l'ACHETEUR.

L'ACHETEUR pourra également résilier tout CONTRAT dès lors que les plafonds de responsabilité, éventuellement spécifiés dans ledit CONTRAT, auront été atteints.

## **24. COMPENSATION**

Le CONTRACTANT accepte expressément par les présentes la transmission mutuelle entre les différentes sociétés affiliées à ARCELORMITTAL SA (telle que définie à la Clause 1.1. des CONDITIONS GENERALES) de tous types de créances et d'effets à recevoir que l'une quelconque de ces sociétés pourrait détenir sur le CONTRACTANT, en ce compris ceux se rapportant à des CONTRATS séparés, afin de les compenser avec toute créance ou effet à recevoir que le CONTRACTANT détiendrait sur l'une quelconque de ces sociétés.

Par conséquent, toutes les créances et dettes sont réputées être interdépendantes et connexes et l'ACHETEUR sera en droit de demander à l'une quelconque des sociétés mentionnées ci-dessus de transférer toute créance du CONTRACTANT, ainsi que de faire appliquer tout droit de rétention ou exception d'inexécution, comme si toutes les créances et dettes étaient nées d'un seul et même engagement contractuel.

## **25. CESSION**

### **25.1.**

LE CONTRACTANT n'est pas autorisé à transférer, en tout ou partie, ses droits et obligations au titre des CONDITIONS GENERALES ou d'un CONTRAT sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de l'ACHETEUR.

**25.2.**

L'ACHETEUR est en droit de transférer un CONTRAT, en tout ou en partie, à toute société qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou se trouve sous le contrôle commun de ARCELORMITTAL SA (telle que définie à la Clause 1.1. des CONDITIONS GENERALES), l'ACHETEUR devant informer par écrit le CONTRACTANT de ce transfert.

**25.3.**

Dans le cas où le SITE est cédé ou transféré par l'ACHETEUR à un tiers pendant la durée d'exécution par le CONTRACTANT d'un CONTRAT se rapportant à ce SITE, l'ACHETEUR sera expressément autorisé à transférer ce CONTRAT au nouveau propriétaire du SITE. Ce transfert devra être notifié par l'ACHETEUR au CONTRACTANT au moins (1) mois avant la date du transfert effectif du SITE à ce nouveau propriétaire.

**25.4.**

Si, après l'exécution d'un CONTRAT, le SITE ne reste pas la propriété de l'ACHETEUR, l'ACHETEUR sera expressément en droit de transférer ou de concéder sous licence tous les droits d'utilisation des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE du CONTRACTANT, existants ou inhérents à ou utilisés en relation avec les TRAVAUX et EQUIPEMENTS, pour la durée de la protection de ces éventuels DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, afin d'utiliser, modifier, exploiter, surveiller, réparer ou entretenir les TRAVAUX et EQUIPEMENTS (en ce inclus le droit de sous-traiter ces tâches à tout tiers) pour les besoins du SITE.

**26. DIVISIBILITE**

Si l'une quelconque des dispositions des CONDITIONS GENERALES ou d'un CONTRAT est illégale, nulle ou inapplicable au regard des LOIS, tous les autres termes et conditions des CONDITIONS GENERALES ou du CONTRAT concerné n'en seront pas affectés. Les PARTIES conviennent de remplacer une telle disposition par une ou plusieurs disposition(s) ayant un effet ou une signification identique ou similaire ou étant à tout le moins aussi proche(s) que possible de l'objectif économique initialement recherché par les PARTIES quant à cette disposition.

**27. LANGUE APPLICABLE**

**27.1.**

La langue applicable à chaque CONTRAT, ainsi qu'à toute documentation y afférente, sera la langue du SITE où les SERVICES doivent être fournis. A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les PARTIES ou requis par les LOIS impératives, si les langues de l'ACHETEUR et du CONTRACTANT sont différentes, la langue anglaise s'appliquera à toutes les relations commerciales et contractuelles entre les PARTIES.

**27.2.**

Les CONDITIONS GENERALES existent en plusieurs langues. En cas de contradiction entre la version anglaise des CONDITIONS GENERALES et l'une de ses traductions officielles, la version anglaise prévaudra.

## **28. NOTIFICATIONS**

Toute notification à effectuer au titre d'un CONTRAT ne sera valable que si elle est faite par écrit, dans la langue du CONTRAT telle que précisée à la Clause 27 ci-dessus et par courrier, télégramme, fax ou courrier électronique confirmé par fax. Toute communication sera considérée comme effective dès sa réception.

## **29. DROIT APPLICABLE**

Les CONDITIONS GENERALES et chaque CONTRAT seront régis et interprétés conformément aux LOIS du lieu où le SITE concerné est situé. L'application de la Convention des Nations unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (« Convention de Vienne ») est expressément exclue.

## **30. LITIGES – JURIDICTION COMPETENTE**

Toute réclamation ou tout différend découlant de ou en relation avec un CONTRAT devra être notifié(e) par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) à l'autre PARTIE. Cette notification devra exposer tous les détails de la réclamation ou du différend ainsi que le montant provisoire en litige.

En cas de différend, les PARTIES devront faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord amiable concernant l'interprétation, l'exécution ou la validité du CONTRAT concerné dans les trente (30) JOURS qui suivent la notification mentionnée ci-dessus.

Si les représentants des PARTIES ne parviennent pas à un accord amiable, le différend sera tranché (i) par le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le SITE concerné ou (ii) si les SERVICES sont assurés sur plusieurs SITES, par le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de l'ACHETEUR.

Nonobstant ce qui précède, l'ACHETEUR se réserve le droit exclusif de porter tout différent impliquant le CONTRACTANT devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de l'ACHETEUR ou celui du CONTRACTANT.

En tout état de cause, chaque PARTIE s'engage individuellement à continuer à se conformer à ses obligations contractuelles, à l'exception de celles concernées par l'objet précis de leur différend.

## **31. RESPECT DES LOIS ET POLITIQUES D'ARCELORMITTAL**

### **31.1. RESPECT DES LOIS**

Chacune des PARTIES doit se conformer, et doit veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et agents («PERSONNEL») se conforment, à toutes les lois applicables, y compris celles concernant la corruption, le blanchiment d'argent, le paiement de pots de vin, l'évasion fiscale, les sanctions économiques, l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques, la santé et la sécurité et ne doit pas entreprendre directement ou indirectement toute activité illégale ou illicite.

### **31.2. CORRUPTION**

Chacune des PARTIES garantit qu'elle (i) n'a pas payé, (ii) n'a pas accepté de payer et (iii) ne paiera pas, directement ou par l'intermédiaire de son PERSONNEL ou toute autre entité agissant pour son compte, de commission, facilitation de paiement ou tout autre incitation en lien avec la commande.

### **31.3. FRAUDE**

Les PARTIES doivent prendre toutes les mesures nécessaires conformément aux bonnes pratiques de l'industrie, afin de prévenir toute activité frauduleuse en relation avec la commande, par l'une d'elles ou leur PERSONNEL ou administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs ou agents de leur PERSONNEL.

### **31.4. CONFORMITE AVEC LES POLITIQUES D'ARCELORMITTAL**

Le CONTRACTANT a examiné (i) la Politique de Santé et de Sécurité d'ArcelorMittal (ii) le Code d'Ethique (iii) la Procédure anti-corruption (iv) la Politique des Droits de l'Homme; (v) le Code pour approvisionnement responsable (ensemble "POLITIQUES"), telles qu'établies sur le site web d'ArcelorMittal : <http://corporate.arcelormittal.com>. Dans le cadre de l'exécution de la commande et des activités en découlant, le CONTRACTANT doit se conformer aux principes énoncés dans les POLITIQUES et doit veiller à ce que son PERSONNEL se conforme à ces principes.

### **31.5. CONTROLES INTERNES, ARCHIVAGE ET DROITS D'AUDIT**

#### 31.5.1.

Le CONTRACTANT doit maintenir, et s'assurer du maintien par son PERSONNEL des contrôles internes et procédures appropriées afin d'assurer sa conformité aux règles de cette Clause 31, incluant les procédures visant à enregistrer et rapporter précisément les transactions appropriées dans ses livres de comptes et archives.

#### 31.5.2.

Le CONTRACTANT doit conserver, et s'assurer de la conservation par son PERSONNEL de toute archive, facture et information relative à la commande ("ARCHIVES") pendant dix (10) ans à compter de la résiliation ou de l'exécution de la commande. Le CONTRACTANT doit fournir à l'ACHETEUR les originaux des ARCHIVES à sa demande. L'ACHETEUR pourra reproduire et conserver des copies de toute ARCHIVE.

#### 31.5.3.

L'ACHETEUR pourra contrôler ou auditer la conformité du CONTRACTANT avec cette clause 31 à tout moment de l'exécution du Contrat et pendant dix (10) ans après sa résiliation ou son exécution. Dans le cadre des contrôles ou de l'audit, le CONTRACTANT devra (i) fournir à l'ACHETEUR (ou ses représentants) l'accès aux locaux et ARCHIVES (ou ceux de son PERSONNEL) et (ii) autoriser l'ACHETEUR (ou ses représentants) à interviewer le PERSONNEL du CONTRACTANT, à la demande de l'ACHETEUR. Le CONTRACTANT doit appliquer les recommandations issues de ces contrôles ou audits dans les délais prescrits par l'ACHETEUR.

### **31.6. EDOMMAGEMENT PAR LE CONTRACTANT ET RISQUE**

#### 31.6.1.

Le CONTRACTANT doit dédommager, défendre et dégager l'ACHETEUR et ses filiales et sociétés associées, ainsi que leur PERSONNEL de toutes responsabilités, pertes, dommages, préjudice, couts, demandes, amendes et pénalités naissant d'une violation par le CONTRACTANT de ses obligations, garanties ou engagement au titre de cette clause 31.

#### 31.6.2.

Si le CONTRACTANT ou son PERSONNEL venaient à pénétrer dans les locaux de l'ACHETEUR, ils le font à leurs propres risques.

**FIN**